

Kinshasa, le 21 novembre 2023

Demande de Propositions référence
LRPS-2023-9187020

IDENTIFICATION ET RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR
l'EVALUATION DU PROGRAMME PLURI ANNUEL DE
RESILIENCE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(RDC)

Chère Madame / Cher Monsieur,

Pour réaliser l'évaluation du Programme pluri annuel de Resilience en Republique Démocratique du Congo (RDC), l'UNICEF lance ce présent Appel à Proposition aussi appelé Demande de Proposition de Services (RFP) pour l'identification et la sélection d'un prestataire ayant l'expérience, les compétences techniques et moyens matériels et humains nécessaires pour la réalisation de cette prestation en vue de la signature d'un contrat institutionnel. Le prestataire qui sera sélectionné à la suite de cette RFP sera invité à signer un contrat de service pour une durée de quatre (04) mois.

La soumission qui comprendra une offre technique et une offre financière distinctes sera transmise via la plateforme E-Tend de l'UNICEF au plus tard le **mardi 12 décembre 2023 à 17 h00** (heure de Kinshasa).

Ce document de RFP est structuré en six (6) sections plus une (1) annexe à signer à cacheter et à retourner :
Sections :

- A. Instructions aux soumissionnaires,
- B. Caractéristiques des offres et processus de sélection
- C. Les conditions spéciales de cette Demande de Proposition (RFP),
- D. Informations et considérations d'ordre général
- E. Les Termes de Référence (TdRs).
- F. Annexe A - Termes et conditions générales de contrat (Services)

Annexes à signer, à cacheter et à retourner avec la soumission :

- Annexe B : FORMULAIRE DE SOUMISSION
- Annexe C : Bidder Declaration Form

Les instructions dans la Section A de ce document doivent être scrupuleusement respectées au risque de voir la soumission rejetée.

Les conditions spéciales de la sollicitation feront partie intégrale du/des Bon(s) de Commande / LTA (s) / Contrat(s) Institutionnels établis comme résultat de cette sollicitation. Un / des contrat(s) sous la forme de Bon(s) de Commande / LTA (s) / Contrat(s) Institutionnel(s) pourra être attribué au fournisseur ou aux fournisseurs ayant soumis des propositions valides représentant le meilleur rapport qualité / prix compte tenu des éléments et critères d'évaluation inclus dans ce document de sollicitation.

Le Bureau de l'UNICEF RDC remercie tous les soumissionnaires potentiels de l'intérêt qu'ils portent à notre organisation et de leur contribution à l'accomplissement de nos fonctions de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement, et attend avec intérêt leurs propositions

Contract Specialist

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Instructions aux Soumissionnaires	Exigences Particulières
Lieu et Adresse exacte où les propositions doivent être déposées/envoyées	Les propositions techniques et les offres financières doivent être soumises via la plateforme E-Tend de l'UNICEF (www.ungm.org). Voir instructions en lien : 220524 - UNICEF soumissions en ligne - instructions en francais.pdf
Date et heure limite de soumission des offres	Les propositions techniques et les offres financières doivent être téléchargées sur la plateforme E-Tend de l'UNICEF dans les enveloppes dédiées : « Bid Form » (Annexe 2), « Technique » et « Financière ». Le dépôt sur la plateforme E-Tend sera possible jusqu'à la date et l'heure limite de transmission des offres fixées au 12 décembre 2023 à 17 h00 (heure de Kinshasa) . Au-delà de cette date et de cette heure il ne sera plus possible de soumettre une offre.
Ouverture publique des plis et procès-verbal	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Vu le caractère de cet appel d'offre il n'y aura pas d'ouverture publique des plis.
Demande d'information complémentaire	<p>Toutes les demandes de changements, de modifications ou d'éclaircissements doivent être soumises via la plateforme de soumission électronique "E-Tend" de l'UNICEF.</p> <p>Toutes les communications concernant cet Appel à Propositions doivent faire référence à son numéro et être soumises avant la « date limite de demande de clarifications » et transmise via la plateforme E-Tend et non par tout autre moyen (mail ordinaire par exemple). La correspondance peut être créée, lue, envoyée et reçue sous l'onglet « Correspondance » de la Plateforme.</p> <p>Lorsque vous soumettez une demande de clarification, veuillez ne pas soumettre en même temps une copie de votre offre ; cela entrainera son invalidation. Seules les demandes soumises sur la plateforme E-Tend seront prises en compte et auront des réponses de la part de UNICEF via la même plateforme. Dès que des clarifications spécifiques relatives à un Appel à Propositions sont émises par l'UNICEF, un nouvel onglet de « Clarifications » est automatiquement créé dans le système entre l'onglet « Correspondance » et l'onglet « History ».</p> <p>Chaque soumissionnaire est ainsi invité à consulter régulièrement la plateforme E-Tend pour être au courant des éventuelles clarifications additionnelles sur cet Appel à propositions.</p> <p>L'UNICEF s'efforcera de répondre rapidement aux demandes de clarification. Toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date limite de transmission des offres, sauf si l'UNICEF estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.</p>

<p>Conformité des soumissions</p>	<p>Toute proposition qui ne répondrait pas explicitement aux exigences du présent Appel à propositions sera rejeté pour non-conformité et sans préjudice pour l'UNICEF.</p> <p>Pour faciliter l'identification et le rattachement de chaque type d'offre au dossier la première page doit comporter la précision sur la référence de l'Appel à propositions, son objet et le type d'offre comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bid Form (Annexe 1 – formulaire de soumission) rempli et signé ▪ Première page proposition technique : "LRPS 2023-9187020 Evaluation Programme Pluri Annuel de Resilience en RDC - Proposition technique" ▪ Première page offre financière : " LRPS 2023-9187020 Evaluation Programme Pluri Annuel de Resilience en RDC - Offre financière".
<p>Soumission des offres</p>	<p>Les propositions techniques et offres financières en fichiers électroniques devront être soumis via la plateforme E-Tender dans l'enveloppe dédiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annexe 1 – formulaire de soumission rempli et signé dans l'enveloppe « Bid Form » ▪ Le ou les fichiers relatifs à la proposition technique dans l'enveloppe "Technical", ▪ Le ou les fichiers relatifs à l'offres financière dans l'enveloppe "Financial". <p>AUCUNE INFORMATION SUR LES PRIX NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE.</p>
<p>Contenu de l'offre technique</p>	<p>L'offre technique sera composée d'un dossier administratif et d'une proposition technique.</p> <p><u>Partie A</u> : Le dossier administratif est constitué des documents suivants pour les entreprises basées en RDC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre de commerce (RCCM) - Identification Nationale - Agrement / Autorisation de fonctionnement - Attestation fiscale à jour - Attestation de régularité à jour des cotisations (ou les preuves de paiement) de la Caisse de Sécurité Sociale (CNSS). <p>L'absence de l'un ou plusieurs des cinq (05) documents ci-dessus pourra entraîner le rejet automatique de l'offre.</p> <p>Pour les entreprises basées hors de la République Démocratique du Congo (RDC), elles doivent présenter les documents similaires en vigueur dans le pays de leur exercice (origine).</p> <p><u>Partie B</u> : La proposition technique comprenant les détails énumérés à la section "Processus et méthodes d'évaluation" dans la partie des TdRs ci-dessous.</p>

	<p><u>L'offre technique ne doit pas contenir d'information sur les prix proposés pour la prestation. Toute information financière retrouvée dans une offre technique / administrative entrainera automatiquement son rejet.</u></p> <p>La copie légalisée des documents administratifs pourra être demandée au soumissionnaire retenu avant la signature du contrat.</p>
Contenu de l'offre financière	<p>L'offre financière doit être en HT/HTVA, en dollars américain.</p> <p>Le soumissionnaire peut ajouter tous les détails nécessaires permettant une meilleure analyse et comparaison.</p>
Modifications des soumissions	<p>Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d'examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l'Appel à propositions, en gardant à l'esprit que d'importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par l'UNICEF, ou un manque de clarté dans la description des services devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de la soumission. Le soumissionnaire assumera la responsabilité de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par l'UNICEF dans le cadre de l'Appel à propositions. Un soumissionnaire pourra retirer, remplacer ou modifier une offre déjà téléchargée sur la plateforme.</p> <p>Toutes les modifications sur les offres en cas de besoin doivent être téléchargées sur la plateforme avant la date limite de dépôt des offres. Aucun soumissionnaire ne pourra retirer, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de remise des soumissions et l'expiration de la durée de validité de sa soumission indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.</p>
Erreur dans la soumission et correction	<p>Il est attendu que les soumissionnaires examinent soigneusement leurs propositions et toutes les instructions concernant la prestation ou la proposition et de s'assurer que les montants sont corrects.</p>
Droits de l'UNICEF	<p>L'UNICEF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, quelle qu'elle soit. L'UNICEF se réserve le droit d'annuler la procédure de l'AO et d'écarter toutes les soumissions, à un moment quelconque avant l'attribution des marchés, sans recours de responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires concernés et sans être tenu d'informer le ou les soumissionnaires affectés des raisons de sa décision. L'UNICEF ne pourra pas être tenu responsable des dépenses que les soumissionnaires auront engagées pour préparer leurs réponses à la soumission de cette demande de propositions (DDP).</p>
Propriété de l'UNICEF	<p>Les demandes d'informations supplémentaires ainsi que les réponses et les offres envoyées sont considérées propriété de l'UNICEF. Tout le matériel soumis en réponse à cette DDP sera à l'UNICEF.</p>
Langue de l'offre	<p><input checked="" type="checkbox"/> Français</p> <p><input type="checkbox"/> Autre : N/A</p>

	Soumissionner dans toute autre langue que celles indiquées dans la Demande à Proposition annulera l'offre soumise.
Devise de l'offre	<input checked="" type="checkbox"/> Dollar américain <input type="checkbox"/> Autre : N/A Soumissionner dans toute autre devise que celle indiquée dans l'AO annulera l'offre soumise.
Durée de la validité des propositions de prix à compter de la date de soumission	<input checked="" type="checkbox"/> 120 jours après l'ouverture des offres Dans des circonstances exceptionnelles, l'UNICEF pourra demander au soumissionnaire de proroger la durée de validité de l'offre de prix au-delà de ce qui est indiqué dans ce document de DDP. Le soumissionnaire devra alors confirmer par écrit la prorogation sans pour autant apporter des modifications sur l'offre de prix.
Calendrier indicatif du déroulement de la présente consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'envoi de l'avis : 21 novembre 2023 • Date limite de réception des questions, demandes de clarifications : 04 novembre 2023 à 17h (heure de Kinshasa) • Date limite de dépôt des offres : 12 décembre 2023 à 17 h 00 (heure de Kinshasa). • Notification du marché, signature du contrat : dans les 45 jours qui suivront l'ouverture des offres financières.

B. CARACTERISTIQUES DES OFFRES ET PROCESSUS DE SELECTION

Tout soumissionnaire intéressé par la présente Demande de Propositions devra fournir suffisamment d'informations dans la proposition technique visant à démontrer la conformité avec l'exigence fixée dans chaque section. Les propositions devront inclure une proposition technique et une offre financière. **AUCUNE INFORMATION SUR LES PRIX NE DOIT FIGURER DANS LA PROPOSITION TECHNIQUE sous peine d'élimination directe.**

Les caractéristiques des offres attendues ainsi que le processus de sélection sont détaillés dans les Termes de Référence (Section E)

Les documents administratifs ne feront pas l'objet de notation mais de vérification. L'absence d'un ou plusieurs documents prouvant l'existence légale ou la conformité de l'entreprise avec l'administration congolaise peut entraîner le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire.

Numéro d'immatriculation au portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies (UNGM). Nous vous demandons de bien vouloir vous inscrire, au minimum, aux étapes de base et de niveau 1. Pour l'inscription et les instructions sur la façon de procéder. Veuillez consulter le site UNGM : <https://www.ungm.org/Public/Pages/RegistrationProcess>

C. CONDITIONS SPECIALES DE CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS

a. Engagement contractuel et Pénalités de retard

Les prestataires sélectionnés ont l'obligation de mettre à la disposition de l'UNICEF le personnel dont le CV a été utilisé dans la soumission technique. Toute modification de personnes après sélection, sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, entraînera l'annulation de fait du contrat.

Si le prestataire ne parvient pas à terminer le travail dans les délais convenus dans le contrat, des pénalités seront appliquées par l'UNICEF en déduisant 0.5% par jour de retard sur la valeur des prestations non exécutées dans les délais jusqu'à concurrence de 10% de la valeur totale du contrat.

Le paiement ou la déduction de tels dommages ne dispensera pas les prestataires de ses obligations ou responsabilités relatives au contrat.

b. Calendrier des paiements

Les paiements se feront après prestations et sur la base des termes de référence publiés.

c. Termes de paiement / Rabais

Les termes de paiement standards de l'UNICEF sont de **30 jours** ouvrables après la réception de la facture accompagnée de tous les documents pertinents tel que stipulés dans le Bon de Commande/Contrat de l'UNICEF. Tout rabais doit clairement être indiqué dans le formulaire de l'offre.

d. Liquidation des dommages

Pour des retards de livraison non préalablement négociés et expressément acceptés, l'UNICEF sera habilitée à réclamer une liquidation de dommages et à déduire par jour de retard 0.5% de la valeur des articles/services conformément au Bon de Commande/Contrat, jusqu'à un maximum de 10% de la valeur de l'achat. Tout problème émanant d'une qualité inférieure ou de non-conformité aux spécifications sera évalué et résolu indépendamment. Le paiement ou la déduction de la liquidation de dommages ne libère pas le fournisseur de ses autres obligations ou engagements conformément au Bon de Commande/Contrat.

D. INFORMATIONS ET CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

a. Droit d'accepter, de rejeter les soumissions ou de les déclarer non conformes

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, de déclarer tout ou partie des soumissions non-conformes, et de rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision.

L'UNICEF vérifiera également si les soumissionnaires figurent sur la liste récapitulative des personnes et entités liées à des organisations terroristes de l'ONU, la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du registre des fournisseurs de la Division des Achats du Secrétariat des Nations Unies, la liste d'exclusion de l'ONU et toute autre liste pouvant être établie ou reconnue par la politique de l'UNICEF en matière de sanction des fournisseurs, et rejettera immédiatement leurs soumissions le cas échéant.

b. Evaluation des commissionnaires retenus

Les prestataires qui seront retenus pour la signature des Accords à Long Terme feront l'objet d'une autre évaluation pour laquelle il lui sera demandé les états financiers certifiés de 2020 et 2021 ci-dessous :

- Le bilan
- Le compte de résultats / compte des pertes et profits
- Le compte de flux de trésorerie
- Le compte des variations des capitaux propres
- Les notes / annexes des bilans financiers si possible,

c. Garantie bancaire pour avance de démarrage

Sans objet pour cette demande de propositions

d. Droits de l'enfant et mines

Veuillez noter qu'un certain nombre de services d'achat du système des Nations Unies ont décidé de ne pas travailler avec les entreprises ou l'une quelconque de leur filiales ou succursales qui s'adonnent à des pratiques contraires aux droits définis dans la Convention relatives aux droits de l'enfant concernant la protection des enfants qui travaillent, ou qui sont impliquées dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel, ou de tout composant de ces mines.

e. Corruption et manœuvres frauduleuses

S'il existe des raisons irréfutables portant à croire que l'Entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de signature d'un Accord à long terme, de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, UNICEF RDC peut, quinze (15) jours après le lui avoir notifié, résilier le Contrat et les dispositions des paragraphes ci-après sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- (i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un staff de l'UNICEF RDC au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et
- (ii) se livre à des **"manœuvres frauduleuses"** quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'UNICEF RDC. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des Soumissionnaires (avant ou après la remise de la proposition) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver UNICEF RDC des avantages de cette dernière.

UNICEF RDC rejettera une proposition d'attribution s'il est avéré que l'Attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché.

UNICEF RDC exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés sous sa responsabilité, s'il est établi à un moment quelconque, que cette Entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un Accord à Long terme ou d'un marché sous sa responsabilité.

L'UNICEF exige de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront à la présente demande de proposition qu'ils se conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts de l'UNICEF. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de **conflit d'intérêts** seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'invitation à soumissionner lorsque :

- ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par l'UNICEF pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, des spécifications, des termes de référence, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat des biens et services dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
- ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux services demandés aux termes de la présente RFP ; ou
- ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour tout autre motif qui pourra être retenu par l'UNICEF ou à sa seule et entière discrétion.

Les soumissions déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées par l'UNICEF dans les cas suivants :

- s'ils ont au moins un associé, administrateur ou actionnaire dominant en commun ;
- si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention directe ou indirecte ;
- s'ils possèdent le même représentant légal aux fins de la présente RFP ;
- s'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, leur permet d'avoir accès à des informations ou d'influer sur la soumission d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure de RFP ;
- s'ils sont les sous-traitants de leurs soumissions respectives, ou si le sous-traitant d'une soumission dépose également une autre soumission en son nom et en tant que soumissionnaire principal ;
- si un expert proposé pour faire partie de l'équipe d'un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions dans le cadre de la présente RFP. La présente condition ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs soumissions.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires devront en informer et/ ou solliciter l'avis de l'UNICEF.

Les soumissionnaires doivent indiquer dans leurs soumissions les informations suivantes :

- s'ils sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation recevant des services dans le cadre de la présente RFP ou si leur personnel clé fait partie de la famille d'un fonctionnaire de l'UNICEF exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ; et
- les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales.

La non-divulgence de telles informations pourra entraîner le rejet de la ou des soumissions concernées.

Clause de Protection Contre Exploitation et Abus Sexuel (PEAS ou PSEA) pour les fournisseurs et prestataires

Pour dossiers appels d'offres et appels à propositions

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels par son personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par son entreprise pour fournir des biens et/ou services au titre du bon de commande ou contrat qui lui sera attribué par UNICEF.

À ces fins, l'activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constituera l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne.

En outre, Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son personnel ou à toute personne engagée par son entreprise d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres choses de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne.

Cette disposition constitue une condition essentielle pour exécution d'un bon de commande ou contrat pour UNICEF et toute violation de cette déclaration et garantie autorisera l'UNICEF à résilier immédiatement le bon de commande ou contrat après notification au fournisseur/prestataire, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

A. TERMES DE REFERENCE (TdRs)

Titre	Identification et recrutement d'une firme pour l'évaluation du programme pluri annuel de résilience de la république démocratique du Congo
Objectif	L'évaluation a pour objectif de faire la revue des avancées et des résultats du PPAR depuis son initiation en 2021 afin de s'assurer que les objectifs sont atteints ou sont en voie de l'être.
Lieu	Provinces de Kinshasa et Tanganyika, République Démocratique du Congo
Durée	75 jours ouvrables répartis sur quatre mois
Date de début/Fin	01 Janvier 2024 – 30 avril 2024
Gestionnaire du contrat/ Section	Section Education

Section	Contenu
Contexte	<p>La République Démocratique du Congo (RDC) connaît depuis plusieurs décennies une situation de crise humanitaire qui s'est considérablement détériorée. Le pays fait face à une crise multidimensionnelle caractérisée par des conflits armés récurrents, une insécurité alimentaire grave, des crises nutritionnelles, des déplacements de population, des phénomènes de catastrophes naturelles et des épidémies. La situation humanitaire demeure particulièrement préoccupante dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Ituri, Bas Uélé, Kasai, Kasai-Central et Kasai-Oriental touchées par le conflit. Les provinces de Bas Uélé et Nord Ubangi accueillent un grand nombre de réfugiés venus des pays voisins. L'Equateur est affectée par les catastrophes naturelles récurrentes et les épidémies.</p> <p>La persistance de ce contexte est à l'origine du nombre grandissant de personnes dans le besoin d'assistance humanitaire. Il est passé de 15.6 millions en 2020¹ à 19.6 millions en 2021², 27 millions en 2022³. Selon le Plan de Réponse Humanitaire de la RDC 2023-2024, 26.4 millions de personnes (59 pour cent de femmes) ont besoin d'une aide humanitaire. Ce chiffre inclut 14.2 millions d'enfants (50 pour cent de filles) de moins de 18 ans. Plus de 2,7 millions de filles et garçons de 3-17 ans ont besoin d'accès à l'Education. La situation des enfants est aggravée par les violations de leurs droits, notamment le manque d'accès à l'éducation, le recrutement forcé par des groupes armés et les abus sexuels. Dans les zones d'urgence, 47 pour cent des victimes de violences sexistes sont des enfants. Près de 7 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans ne sont pas scolarisés ; 53 pour cent de ces enfants sont des filles.</p>

¹<https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/r-publique-d-mocratique-du-congo-plan-de-r-ponse-humanitaire-2020-f>

² <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/democratic-republic-congo/document/rd-congo-plan-de-r%C3%A9ponse-humanitaire-2021>

³ https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/drc_recap_hrp_2022_at_a_glance_20230131_finalv.pdf

Comme conséquences des crises multiformes précédemment mentionnées, on assiste, entre autres, à des déplacements de populations. En 2023, le nombre de personnes déplacées a atteint un nouveau record de 6,3 millions de personnes, soit le troisième plus élevé au monde, juste derrière la Syrie et l'Ukraine. Les attaques armées et les affrontements sont à l'origine de 94% des déplacements et environ 97% des déplacés se trouvent dans l'Est (Tanganyika, Ituri, Nord et Sud Kivu). Plus de 80% des déplacés sont des enfants et des femmes, et la plupart d'entre eux vivent actuellement dans des camps de déplacés avec un accès limité à l'éducation et à d'autres services sociaux de base. Cette situation est particulièrement grave dans les territoires de Rutshuru, Masisi et Walikale dans la province du Nord-Kivu, ainsi que dans les territoires de Djugu, Irumu, Mambasa et Mahagi dans la province de l'Ituri.

Dans la seule province du Nord-Kivu, depuis janvier 2022, plus de 2000 écoles ont été contraintes de fermer en raison de l'insécurité et/ou de l'accueil de personnes déplacées, privant ainsi des milliers d'enfants de leur droit à l'éducation. De manière générale, ces crises entraînent des conséquences néfastes pour les enfants en âge scolaire. Depuis le début de l'année scolaire 2022-2023, plus de 1,4 million d'enfants ne sont pas scolarisés dans cette province en raison de l'insécurité croissante et 233 écoles (10% du nombre total d'écoles) ont été incendiées à la suite de violences entre les parties au conflit, affectant près de 70 000 enfants.

Le fait de rester en dehors de l'école accroît l'exposition des enfants à différents risques dont certains mettent en danger leur vie. Parmi ces risques, il y a l'association ou l'enrôlement des enfants dans des groupes armés ou leur implication dans les violences intercommunautaires, l'exposition aux abus et exploitation sexuelles dont les grossesses non désirées et mariages précoces des filles ainsi que l'augmentation du travail des enfants de manière générale et différentes formes de violences (physique, psychologiques, sexuelles).

Situation des femmes et des enfants à l'égard de l'Education de base et de l'Egalité des sexes.

Selon le Rapport d'Etat sur le Système Educatif National de la RDC (RESEN, 2022), environ 5,5 millions de personnes déplacées internes (PDI) sont rapportées dans 13 des 26 provinces de la RDC. Les femmes et les enfants représentent 80% des PDI. Ces déplacements ont principalement été causés à 95% par des attaques ou affrontements armés, 4% des conflits fonciers et intercommunautaires et 1% des catastrophes naturelles. Les provinces les plus affectées sont l'Ituri, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Tanganyika et le Kasai. A cela s'ajoutent les inondations causées par les fortes pluies qui – pour la province du Tanganyika seule – a entraîné des pertes en vies humaines ainsi que d'importants dégâts matériels, principalement la destruction totale ou partielle de plus de 26 000 habitations, infrastructures de base (116 écoles, 50 centres de santé, de points d'eau, de ponts etc.), et terres agricoles (plus de 5 000 hectares) (RESEN 2022).

Selon les calculs du cluster education, les 6 provinces administratives les plus impactées⁴ par les indices de sévérité cumulés 3 (sévère), 4 (critique) et 5 (catastrophique) sont : l'Equateur, l'Ituri, le Kasai Central, le Kasai, le Kasai oriental et le Tanganyika, avec le Tanganyika touchée par l'indice de sévérité 5 (le plus élevé soit catastrophique).

Les taux bruts de scolarisation du primaire des provinces impactées par l'indice de sévérité 5 présentent un taux moyen de 102% légèrement inférieur à la moyenne nationale de 106,9% ce qui peut indiquer que les enfants scolarisés sont légèrement moins nombreux que dans le reste du pays. Les différences sont sensibles entre les 3 provinces : pour le Sud-Kivu, le taux brut de scolarisation s'élève à 116%, pour le Nord-Kivu, il s'élève à 92% et enfin, pour le Tanganyika, il s'élève à 102%. (RESEN 2022)

Pour le primaire, les enfants déplacés présentent un taux de scolarisation de 36%, les enfants retournés de 35% et les enfants des communautés hôtes de 62%. Le cluster Education, dans son document de stratégie 2020, indique que certaines provinces, comme le Tanganyika, ont connu une baisse des taux d'inscription et de fréquentation scolaire, avec un taux de déperdition de plus de 20% dans les zones affectées par des conflits. Les résultats relatifs aux acquis scolaires suivent cette tendance de baisse avec un score de 18 points sur 100 pour le Tanganyika dans les résultats des évaluations EGRA pour les élèves de la quatrième année.

En matière d'équité de genre, des efforts restent encore à faire car sur dix enfants en dehors de l'école, six seulement sont des filles. Et pour celles qui commencent l'école, la probabilité qu'elles achèvent le cycle primaire est faible. Ainsi, les filles adolescentes sont doublement marginalisées car le plus souvent victimes de violences liées au genre et de grossesses mettant en péril leur scolarisation.

Cependant au secondaire, l'écart est prononcé : au niveau du premier cycle, il est de 56,7 pour cent pour les garçons et 51,7 pour cent pour les filles ; l'écart s'élargit beaucoup plus au deuxième cycle avec un taux d'achèvement de 36,4 pour cent pour les garçons et de seulement 26,7 pour cent pour les filles. Le mariage et les grossesses restent les causes premières d'abandon de l'école pour les jeunes filles avec 8 pour cent des filles qui sont mariées ou en union avant 15 ans et 29 pour cent le sont avant l'âge de 18 ans.

De même, la situation des enfants à besoins spécifiques est problématique, selon cette même enquête. En effet, 20 pour cent des enfants de 5-17 ans rencontrent des difficultés fonctionnelles dans au moins un des domaines explorés (vue, audition, marche, motricité fine, communication, apprentissage, concentration, socialisation, anxiété, dépression, etc.). En matière de disparités, on retrouve plus d'enfants porteurs de handicap dans les familles pauvres (25%) que dans celles qui sont les plus riches (19%). Les filles et les garçons, y compris les adolescents, qui vivent avec un handicap sont confrontés à de multiples obstacles physiques et socioculturels qui les empêchent d'accéder à l'éducation, car la loi n'exige pas que les écoles répondent à leurs besoins spécifiques. L'école primaire en RDC reste inaccessible à la majorité des enfants handicapés. Environ 45% des enfants handicapés moteurs et 75% des enfants souffrant de troubles mentaux ne sont pas scolarisés, contre 39%

⁴ supérieur à un seuil de 90 % du risque cumulé 3, 4 & 5

des enfants de la tranche d'âge 6-11 ans. De même, en termes de vulnérabilités, les orphelins et les enfants séparés de leur famille sont beaucoup plus susceptibles d'être exclus de l'école.

Le budget alloué au sous-secteur éducation, la gestion des informations du système éducatif ainsi que le mécanisme de coordination du système, en particulier en situation d'urgence, restent faibles.

A cette situation de précarité, se sont ajoutés les conséquences de la crise de la pandémie du COVID-19 (particulièrement la fermeture des écoles et donc rupture de la continuité éducative et inégalités d'accès à l'enseignement à distance) qui en fait n'ont épargné aucun domaine de la vie sociale. En effet, plus de 27,5 millions d'apprenants, enfants et adolescents, avaient été privés d'éducation aussi bien formelle que non formelle (sans compter ceux qui étaient déjà en dehors de l'école au nombre de plus de 17 millions). Ceci a entraîné un retard plus criant dans les apprentissages et une rupture dans l'acquisition des compétences qui sont déjà reconnus comme faibles.

De plus, il faut noter que la mesure très positive de gratuité de l'éducation de base décrétée par le Président de la République en 2019 afin de faciliter l'accès à l'école pour tous les enfants en RDC a induit des besoins énormes en matière d'infrastructures scolaires et de ressources humaines. D'après le rapport de l'enquête téléphonique organisée en octobre-novembre 2019 par le Ministère de l'Education Primaire Secondaire et Technique (MEPST), afin d'évaluer les besoins de cette mesure, il se dégage, par rapport à la rentrée 2018-2019, dans l'enseignement primaire, une augmentation de 23 pour cent du taux d'inscription des garçons et de 24 pour cent pour les filles au cours de l'année scolaire 2019-2020. Le besoin en infrastructures scolaires notamment en salles de classe est estimé à plus de 25 000 salles de classes supplémentaires pour la seule première année du primaire (Enquête téléphonique MEPST-SPACE, octobre-novembre 2019).

Description de la mission

Le PPAR en DRC

Afin de répondre aux besoins en éducation des enfants les plus vulnérables, le Programme Pluriannuel de Résilience a été conçu et mis en œuvre grâce au financement du fonds global « Education Cannot Wait » (l'éducation sans délai). Il est basé sur une approche multisectorielle incluant la protection de l'enfant comme thème transversal, la synergie avec les secteurs Eau Hygiène et Assainissement, Nutrition/sécurité alimentaire et Santé est mise en avant pour assurer une réponse holistique centrée sur l'enfant.

Il a été conçu par un groupe de travail composé de parties prenantes des domaines de l'humanitaire et du développement qui à la suite de plusieurs ateliers régionaux et nationaux, a sélectionné trois provinces d'intervention : le Tanganyika, l'Ituri et le Kasai central sur la base des critères de priorisation suivants :

- Provinces les plus touchées par les mouvements de population - personnes déplacées, rapatriés et enfants réfugiés déportés - au cours des cinq dernières années ;
- Provinces confrontées à la fois à des déplacements de population et à d'autres crises, notamment des épidémies (choléra, Ebola et COVID-19), l'afflux de réfugiés et l'insécurité alimentaire ;

- Le désir de se concentrer sur une zone géographique afin d'accroître l'impact des programmes (en termes d'efficacité et de praticité), tout en bénéficiant d'une certaine souplesse dans leur mise en œuvre.

i. Objectifs et population cible du PPAR

L'objectif global du programme pluriannuel est de fournir un accès ininterrompu à une éducation de qualité dans un environnement sûr et protecteur à 200 000 filles et garçons, y compris les adolescents affectés par les différentes crises en RDC dans les trois provinces sus mentionnées. Pour le Tanganyika- bénéficiaire actuel du fonds d'amorçage de ECW, la cible est de 68,000 garçons, filles et adolescents avec 38,874 bénéficiaires directs. L'accent est mis sur l'établissement de liens entre les efforts humanitaires et les efforts de développement. Aussi les plans et stratégies qui constituent ce programme proviennent-ils à la fois du secteur humanitaire et du secteur du développement et sont alignés sur le cadre normatif national de la RDC prenant en compte la Stratégie sectorielle pour l'éducation et la formation, le Plan de réponse humanitaire, le Plan d'action national pour l'éducation et la formation, le Plan de réponse humanitaire, la stratégie du Cluster éducation de la RDC et les Normes minimales internationales pour l'éducation en situation d'urgence.

Au niveau de la province du Tanganyika, il est prévu atteindre de façon indirecte environ 68 000 filles et garçons âgés de 5 à 17 ans (61 % de filles) et des bénéficiaires directs avoisinant les 38 874 enfants et adolescents (soit 37,491 filles et 30,509 garçons). Il s'agit notamment d'enfants issus de populations déplacées, de rapatriés et de réfugiés, parmi lesquels il y a des enfants handicapés (15% du total) mais aussi d'anciens enfants soldats, les enfants non-accompagnés, les enfants des communautés d'accueil et d'autres filles et garçons vulnérables, y compris les adolescents. D'autres groupes de populations sont également ciblés. Il s'agit notamment des populations autochtones, des victimes de violences basées sur le genre, des enseignants, des inspecteurs et des membres des comités de parents et des comités de gestion des écoles. 100 écoles primaires du Tanganyika ont été ciblées par le programme.

ii . Théorie de changement

Le programme est basé sur une théorie du changement qui se concentre sur des interventions sensibles aux conflits qui font passer les communautés de la situation d'urgence au redressement et au développement. Il s'agit de veiller à ce que les enfants des zones d'intervention du PPAR aient accès à des possibilités d'apprentissage flexibles et adaptées, qui les aident à passer à d'autres niveaux d'éducation et qui favorisent leur bien-être et leur développement holistiques. Selon la théorie du changement, le programme met l'accent sur la fourniture d'un ensemble holistique de soutiens qui permet l'accès, la qualité, l'inclusion, le bien-être, la sécurité et une gamme plus large de soutiens en vue d'un apprentissage basé sur l'équité. 6 volets ont été déterminés pour atteindre ces résultats selon la théorie du changement et permet ainsi à une partie des enfants non scolarisés, notamment les personnes déplacées, les réfugiés, les rapatriés, les filles, les enfants handicapés et les jeunes

mères, qui sont confrontés à un large éventail de facteurs limitant d'accéder à des possibilités d'apprentissage.

De ce fait, cinq grands résultats sont aussi attendus du programme :

Résultat 1 : Les filles et les garçons, y compris les adolescents, affectés par les crises ont un accès équitable à l'éducation dans un environnement d'apprentissage amélioré et inclusif.

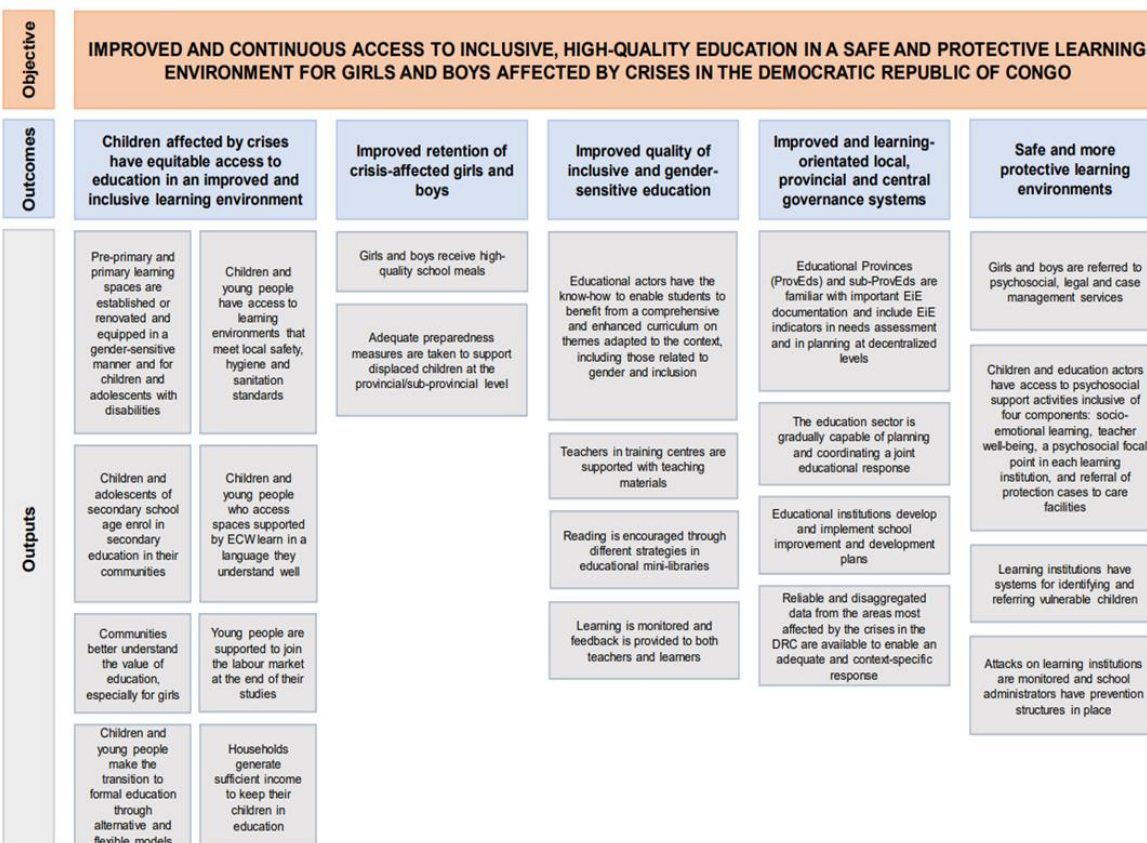
Résultat 2 : Amélioration de la rétention des filles et des garçons affectés par les crises, y compris les adolescents

Résultat 3 : Amélioration de la qualité de l'éducation inclusive et sensible au genre

Résultat 4 : Systèmes de gouvernance locaux, provinciaux et centraux améliorés et axés sur l'apprentissage

Résultat 5 : Des environnements d'apprentissage plus sûrs et plus protecteurs

2.1 Theory of Change



Objectifs de l'évaluation, buts et résultats attendus

1. But de l'évaluation

Pour ECW, la présente évaluation aura pour but d'informer sur la mise en œuvre et les résultats du premier PPAR de la RDC, de recueillir des preuves et des enseignements transnationaux qui pourraient être repris dans un rapport de synthèse global du PPAR, lequel pourrait être partagé avec les partenaires concernés du PPAR et d'ECW.

Cette évaluation sommative a deux buts principaux que sont la redevabilité et l'apprentissage.

Dans la perspective de la redevabilité, elle va s'appuyer sur des informations crédibles et utiles sur les effets du programme pluri annuel de résilience permettant de rendre compte des résultats (prévus ou non) qui ont été atteints auprès des bailleurs et des bénéficiaires ou des détenteurs de droits. Sur le plan de l'apprentissage, elle va s'appuyer sur les leçons apprises, permettant leur incorporation dans le processus de l'élaboration d'un nouveau PPAR pour la RDC en phase avec le contexte urgences et crises prolongées ainsi que les priorités nationales et provinciales mais aussi pour une mise en œuvre efficiente.

Tableau 1 : Utilisateurs de l'évaluation et utilisations envisagées des conclusions et recommandations

Utilisateurs de l'évaluation	Utilisation de l'évaluation (comment les conclusions et recommandations seront utilisées)
Les résultats de l'évaluation pourront aussi être utilisés par des utilisateurs plus large tels que	
Le ministère de l'EPSP et autres directions du MEPST	Dans l'élaboration de la stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgences ; Pour nourrir les réflexions du Ministère sur les approches programmatiques clés notamment sur la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la formation (SSEF) et les constructions
Les partenaires au niveau de la Comité de Concertation Sectorielle (CCS)	Pour l'harmonisation des approches et des interventions, afin de reprendre les bonnes pratiques relevées et éviter les doublons
Les provinces éducationnelles, associations et les communautés locales autour des écoles (COPA et COGES)	Dans la capitalisation des acquis pour l'élaboration de leurs plans de travail (pour les provinces éducationnelles) ou pour l'élaboration de leur plan de développement de l'école pour les COPA/COGES
Les membres du cluster education national et provinciaux	Pour les inputs dans le développement des documents cadres en situation d'urgences comme le HRP (dans la définition des activités)
Les partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des enfants/ adolescents contre toute forme de violence (UNICEF et Ministère des Affaires Sociales)	Dans le cadre des exercices de planifications de la section protection de UNICEF Dans les réflexions stratégiques du Ministère des Affaires Sociales

2. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation s'inscrit dans le cadre de la revue des avancées et des résultats du PPAR depuis son initiation en 2021 afin de s'assurer que **les objectifs sont atteints ou sont en voie de l'être**.

L'évaluation vise spécifiquement à :

Examiner dans quelle mesure les actions et stratégies du PPAR étaient pertinentes par rapport à l'évolution du contexte et les défis existants.

- Déterminer les résultats qualitatifs et quantitatifs cumulés du PPAR par rapport aux objectifs planifiés.

Identifier les principaux points forts, les faiblesses et les défis du PPAR, ainsi que les facteurs de réussite/échec et de pérennité des résultats obtenus.

Examiner la performance organisationnelle et financière du partenaire de gestion, en tenant en compte des besoins changeants et différenciés des groupes cibles (les plus marginalisés) tels que les garçons, les filles, les adolescents, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les enfants handicapés, etc.

Apprécier dans quelle mesure le PPAR a pris en compte dans la conception, dans les stratégies et dans la mise en œuvre les principes d'équités ainsi que le lien entre le contexte humanitaire, développement et paix.

Fournir des recommandations ciblées aux partenaires et à ECW pour la conception de la phase 2 du PPAR.

3. Portée de l'évaluation

Bien que le programme pluri annuel dans la proposition initiale était prévu cibler les trois provinces de l'Ituri, du Kasai central et du Tanganyika, la mise en œuvre du fonds d'amorçage du PPAR pour la RDC a été focalisée sur le Tanganyika. Cette évaluation sommative va concerner l'ensemble du PPAR. Elle prendra en compte toutes les activités du programme réalisées à partir du 1er février 2021. Elle s'articulera autour des thématiques de l'accès, et de la qualité de l'éducation et de la rétention des élèves, notamment des filles dans le système scolaire, ainsi que les aspects de renforcement du système. Elle abordera aussi la problématique de la pérennisation des effets du PPAR dans une perspective de relèvement et de résilience pour la province du Tanganyika.

4. Critères et questions d'évaluation



L'évaluation se basera sur cinq critères d'évaluation de l'OCDE que sont la pertinence, l'efficacité, l'efficacit  et la durabilit  en combinaison avec des crit res de l' valuation de l'aide humanitaire que sont l'ad quation, la coh rence et la connectivit . En sus, des crit res d' valuation que sont le genre, l' quit  et droits humains seront trait s de mani re transversale. Le crit re d'impact ne sera pas trait  du fait de la complexit  du contexte qui ne permettra pas objectivement de traiter convenablement ce crit re.

La pertinence ou l'ad quation est un crit re qui est appliqu  pour appr cier le degr  de d'alignement des objectifs du PPAR avec les objectifs plus larges du secteur de l'EIEPC, les attentes des b n ficiaires, les besoins du pays, les politiques des partenaires et quelques fois et les priorit s internationales. Elle porte  galement sur la mani re dont la mise en  uvre et les approches sont contextualis es et adapt es aux niveaux de conflits et de crises ainsi qu'aux besoins changeants et diff renci s des groupes cibles (les plus marginalis s) tels que les gar ons, les filles, les adolescents, les personnes d plac es   l'int rieur du pays, les r fugi s, les enfants handicap s, etc.

1. Dans quelle mesure le design, les objectifs et les interventions du PPAR sont-ils align s aux besoins des gar ons et filles, des adolescents et des adolescentes, des enseignants, des autorit s  ducatives et des familles et communaut s ?
2. Dans quelle mesure les strat gies et les interventions se sont-elles adapt es aux besoins diff renci s des groupes de population touch s par les conflits et les crises, c'est- -dire les gar ons et les filles, des enfants scolaris s et non scolaris s, les PDI/r fugi s/h tes, les enfants handicap s ?
3. Dans quelle mesure le m canisme et les strat gies du PPAR ont-ils pu r pondre aux priorit s changeantes provoqu es par les crises dans la zone s lectionn e pour les groupes cibles tels que les gar ons, les filles, les jeunes, les enseignants, les espaces d'apprentissage, les communaut s ?
4. Dans quelle mesure le MYRP a contribu  dans les activit s de g n rations de donn es pour r pondre aux besoins de l' ducation en situation d'urgence notamment   travers l' valuation holistique des apprentissages ?

La coh rence (interne et externe) appr cie la compatibilit  des objectifs du PPAR avec les cadres, plans et politiques nationaux humanitaires et de d veloppement plus larges (avec les HRP, PSE et autres programmes d' ducation nationaux pertinents). Il s'agit de s'assurer qu'il y a compl mentarit  entre les objectifs poursuivis par le PPAR et ceux poursuivis par d'autres intervenants dans le m me secteur/m me zone g ographique.

5. Dans quelle mesure les interventions du PPAR sont-elles compl mentaires aux politiques, plans et cadres du secteur de l' ducation ainsi qu'aux r ponses humanitaires et de d veloppement existantes ?
6. Dans quelle mesure le PPAR et ses interventions prennent-ils en compte le lien entre l'humanitaire, le d veloppement et la paix en RDC ?

L'efficience détermine dans quelle mesure les processus et les résultats du PPAR ont été mis en œuvre et obtenus de manière rentable et selon les délais impartis, tout en tenant compte la qualité du travail. L'efficience analysera aussi la capacité d'absorption du programme pluriannuel.

7. Dans quelle mesure le PPAR a-t-il utilisé les ressources de la manière la plus économique, la plus rentable et la plus opportune pour atteindre ou espérer atteindre ses objectifs de façon satisfaisante?
8. Les fonds investis dans le PPAR sont-ils proportionnels aux besoins compte tenu du contexte et des difficultés rencontrées au cours de la mise en œuvre ?
9. Dans quelle mesure la capacité d'absorption financière du plan pluriannuel a-t-elle affecté la réalisation des objectifs ? Est-elle satisfaisante et alignée sur ce qui est prévu ?

L'efficacité évalue la théorie du changement (TdC) ainsi que les approches de mise en œuvre appliquées pour atteindre les résultats des bénéficiaires du PPAR en matière d'accès, de qualité/apprentissage, de sécurité et de protection, de SMSPS pour les enfants, les enseignants, les écoles, etc.

10. Dans quelle mesure le PPAR a-t-il atteint ou est-il susceptible d'atteindre les produits et résultats prévus en matière d'éducation (accès, continuité, apprentissage, genre, sécurité et protection, SMSPS, etc.) pour les garçons et les filles, tels qu'identifiés dans le cadre de résultats par la mise en œuvre d'une approche zonale et multisectorielle ?
11. Comment les partenariats ont-ils contribué à la mise en œuvre efficace des programmes et qu'est-ce qui peut être renforcé à cet égard ?
12. Dans quelle mesure le PPAR a-t-il contribué à la réalisation des résultats systémiques prévus (mobilisation des ressources, renforcement des capacités, générations de données et preuves ainsi que la programmation conjointe) tels qu'identifiés dans le cadre de résultats ?
13. Dans quelle mesure et comment les acteurs clés (ECW, bénéficiaires, gouvernement, organisations de la société civile (OSC) et bénéficiaires de subventions de l'ONU) sont-ils engagés dans la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des interventions ?

La connectivité/durabilité détermine dans quelle mesure le programme pluriannuel est exécuté de manière à prendre en compte les problèmes à long terme et interconnectés. Ce critère est lié aux aspects relatifs à la résilience, au renforcement des systèmes, à la localisation, au développement des capacités et à la réflexion sur la coopération humanitaire/au développement.

14. Dans quelle mesure des considérations de continuation et de pérennisation des acquis du PPAR ont-ils été prises en compte lors de la conception et de la mise en œuvre du programme ? Dans quelle mesure ces considérations contribuent-elles à

la résilience du PPAR et aux changements institutionnels systémiques à plus long terme nécessaires.

15. Comment et dans quelle mesure le PPAR a-t-il facilité la création de nouveaux partenariats (locaux) et renforcé ceux qui existaient déjà ? Quels sont les principaux facteurs ayant influencé l'adhésion et la participation de ces nouveaux partenaires ?
16. Dans quelle mesure et par quels mécanismes endogènes et autonomes l'entretien des équipements et des infrastructures scolaires, la fourniture de repas aux élèves, le soutien du travail du personnel éducatif, et l'orientation des enfants en situation de vulnérabilité sont-ils assurés par les communautés?

Genre, Droits humains et équité

17. Dans quelle mesure le PPAR a-t-il contribué à modifier les connaissances, les attitudes et les comportements des garçons et filles et des communautés en matière d'égalité des sexes ?
18. Comment et dans quelle mesure les interventions du PPAR abordent-elles les questions de genre, de handicap et de droits de l'enfant, y compris les enfants et les adolescents les plus vulnérables ?
19. Comment et dans quelle mesure le PPAR a-t-il contribué à l'autonomisation des filles, y compris des adolescentes, et comment cela peut-il être renforcé ?

Approches et méthodologie

Approches et Méthodologie

Des données qualitatives et quantitatives, primaires et secondaires, sont collectées pour répondre aux questions et aux objectifs de l'évaluation. Une attention particulière sera accordée à la ventilation des données par sexe, handicap et autres groupes pertinents, y compris les réfugiés et les populations déplacées.

Au cours de la phase de démarrage, l'équipe d'évaluation détaillera la méthodologie, qui comprendra une matrice d'évaluation détaillée, des outils de collecte et d'analyse de données qualitatives et quantitatives avec des justifications claires ainsi que les considérations éthiques et les limites potentielles de l'évaluation. La méthodologie et les outils d'analyse doivent permettre d'examiner si le programme Pluriannuel de Résilience a atteint les buts et objectifs.

Des données secondaires et primaires seront collectées et analysées pour répondre aux questions d'évaluation et déterminer les thèmes communs.

L'équipe d'évaluation recevra les documents existants du programme : propositions, plans, rapports des donateurs, accords et rapports de partenariat, données et rapports de suivi sur le terrain, rapports d'évaluation déjà réalisés, dossiers financiers et autres documents qui peuvent être demandés et qui sont pertinents pour l'étendue du travail.

	<p>Les données primaires seront collectées auprès du personnel chargé de la planification, du suivi, de la coordination et de l'établissement de rapports sur le programme Pluriannuel de Résilience. Les "bénéficiaires" - enfants et adolescents, filles et garçons, scolarisés ou non, enseignants et parents, parties prenantes telles que les ministères de tutelle, les partenaires de mise en œuvre, les autres agences des Nations unies, les donateurs, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations internationales non gouvernementales (OING) et les organisations de la société civile (OSC) - seront échantillonnés pour participer à l'évaluation. Il est essentiel que la planification tienne compte de la présence des enfants à l'école, tout en suivant les cours.</p> <p>Les méthodes de collecte de données comprennent des entretiens avec des informateurs clés, des discussions avec des groupes cibles, des observations et des enquêtes de perception. Des discussions de groupe spécifiques avec des parents/responsables masculins et féminins d'enfants, de personnes déplacées, de garçons et de filles de différents groupes d'âge.</p> <p>L'équipe d'évaluation suivra la conduite éthique de l'UNEG dans la collecte des données et le consentement verbal ou écrit des participants sera requis avant le début de l'entretien.</p> <p>Dans le cadre des processus d'assurance qualité et de validation, l'équipe d'évaluation présentera les résultats préliminaires et les recommandations aux parties prenantes concernées vers la fin de la collecte des données</p> <p>Toutes les parties prenantes institutionnelles interrogées lors de la collecte des données primaires auront la possibilité de commenter le projet de rapport. Une fois le rapport finalisé, un atelier de restitution sera organisé pour discuter des résultats ainsi que pour concevoir les actions qui répondront aux recommandations du rapport.</p>
<p>Livrables et échéanciers de paiements</p>	<p>A l'exception du travail sur le terrain, les consultant(e)s seront basé(e)s à domicile, et utiliseront leur propre matériel et les ressources de la firme engagée pour conduire cette évaluation. Des discussions périodiques avec le Bureau Régional, Bureau Pays UNICEF et le Groupe de Référence auront lieu et les commentaires formulés seront intégrés dans les produits finaux de la consultance. La soumission des produits se fera par voie électronique.</p> <p>Les paiements seront effectués en quatre (4) échéances comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25% après la validation de la note de cadrage ; ▪ 15% Présentation PPT sur les résultats d'analyse des données ▪ 20% après la soumission et acceptation du rapport provisoire + le résumé pour grand public ▪ 40% après validation du rapport final de l'évaluations, du résumé pour grand public, d'une infographie, des présentations PPT, et la tenue de l'atelier de validation/dissémination.

Activités	Livrables	Timeline	Paiement
Phase préparatoire			
<p>Discussion des attentes relatives à l'évaluation suivant les termes de références, définition du chronogramme, du processus d'évaluation, de la méthodologie, des guidelines et outils</p> <p>Discussion du format du rapport d'évaluation initial (avec table des matières indicatives)</p> <p>Définition de la liste des répondants pour les interviews pour la phase de démarrage</p>		2 semaines	
Phase de démarrage			
<p>Revue de la littérature et interviews pour la phase de démarrage</p> <p>Soumission du draft du rapport de démarrage et des outils de collectes</p> <p>Revue, commentaires et finalisation des outils et du rapport de démarrage</p> <p>Présentation du projet de rapport initial (table des matières indicatives et avec matrice de commentaires)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Note de cadrage ; 2. Outils de collectes 3. Présentation du projet de rapport initial (table des matières indicatives et avec matrice de commentaires) 	4 semaines	25%
Phase de collecte de données primaires et présentation des premières conclusions			
<p>Analyse approfondie des données secondaires</p> <p>Collecte des données primaires et revue des données secondaires</p> <p>Analyse des données</p> <p>Présentation du draft des conclusions préliminaires</p> <p>Collecte des commentaires et feedbacks sur le rapport</p>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Présentation des résultats préliminaires lors d'un atelier avec les principales parties prenantes de l'évaluation 	4 semaines	15%

	<p>Phase de rédaction et conclusion</p> <p>Seconde série d'analyse des données et rédaction</p> <p>Prise en compte et réponses aux commentaires</p> <p>Finalisation du rapport</p>	<p>5. Une première version complète du rapport d'évaluation (plus matrice de commentaire et Track-change du rapport).</p> <p>6. Une synthèse du processus et des résultats de l'évaluation de 5 pages ;</p> <p>7. Un projet de plan d'action pour la mise en œuvre des principales recommandations de l'évaluation ;</p> <p>8. Une infographie</p>	4 semaines	20%
	<p>Phase de présentation du rapport final</p> <p>Présentation et validation du rapport final</p>	<p>9. Un rapport final d'évaluation</p> <p>9. Une présentation PowerPoint qui résume les résultats de l'évaluation</p> <p>10. Présentation des résultats, conclusions et recommandations lors d'un atelier avec les principales parties prenantes de l'évaluation ;</p>	2 semaines	40%
	TOTAL		16 semaines	

Lieu et Durée	<p>Provinces cibles et durée :</p> <p>Les provinces cibles seront Kinshasa pour les activités au niveau du système et la province du Tanganyika et ses sous-provinces éducationnelles.</p> <p>Durée totale : 75 jours ouvrables répartis sur quatre mois</p> <p>Date potentielle de début : 02 Janvier, 2024</p> <p>Date potentielle de cloture : 30 avril, 2024</p>
----------------------	--

Questions administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire est invité à fournir un coût global dans la proposition financière en prenant en compte toutes les incidences financières pour le service / la mission requise (incl connexion internet). Une stratégie d'échantillonnage est proposée dans ces TDRs pour appuyer l'élaboration de la proposition financière. • Le coût estimé du voyage doit être inclus dans la proposition financière. Il est essentiel de préciser que le coût du voyage doit être calculé en fonction du voyage en classe économique, quelle que soit la durée du voyage. • La rubrique voyage sera à titre indicatif sur le contrat, UNICEF paiera les montants effectivement dépensés et sur présentation de justificatifs.
----------------------------------	---

Gestion du projet	<p>Le gestionnaire de l'évaluation sera le Spécialiste en évaluation du bureau UNICEF RDC. Ceci contribuera à la préservation de l'indépendance de l'évaluation. Le gestionnaire doit s'assurer du respect des normes et standards de l'UNICEF ainsi que du respect des normes de qualité.</p> <p>Il sera le point focal de l'équipe d'évaluation et sera responsable de la validation des documents. Il veillera également à ce que le comité de pilotage de l'évaluation soit informé de l'état d'avancement de l'évaluation.</p>
--------------------------	---

	<p>Le Contrôle de qualité de l'évaluation sera effectué au moyen d'une revue des termes de référence, de la méthodologie et des rapports et sera assuré par le gestionnaire de l'évaluation en coordination avec le comité de pilotage et le Conseiller pour l'Évaluation du Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO) pour garantir la qualité.</p> <p>Le Comité de pilotage ou de suivi sera présidé par le Chef des Politiques Sociales. Le comité est composé du Chef des Politiques sociales (UNICEF), le Spécialiste en Suivi et évaluation du Programme Education (UNICEF), le Directeur des Etudes et de Planification (EPST), trois représentants de la section éducation parmi lesquels le chef de la section éducation. Le secrétariat de ce comité sera assuré par le Spécialiste en Evaluation de l'UNICEF. Le Comité se réserve le droit de faire appel à toute autre personne dont les compétences s'avèreraient nécessaires.</p> <p>Le conseiller régional en évaluation du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre contribuera à l'assurance qualité des produits finaux de l'évaluation.</p>
<p>Expérience professionnelle et expertise</p>	<p style="text-align: center;">Profil et Expérience attendus de l'équipe d'évaluation</p> <p>La mission d'évaluation sera réalisée par un cabinet de consultants ayant une expertise confirmée dans la conduite d'évaluation des besoins dans un contexte d'urgence, en particulier dans le secteur de l'éducation. Le cabinet doit aligner une équipe d'au moins 2 experts, dont un senior (chef d'équipe) et un associé. Le chef d'équipe doit être un évaluateur confirmé. Outre son expertise en matière d'évaluation et d'analyse de données, l'équipe doit avoir une solide connaissance de l'éducation en situation d'urgence, du genre, de l'équité, de l'inclusion et des droits de l'homme. L'équipe doit, dans la mesure du possible, comprendre un expert national. La société et les membres de l'équipe devront avoir les profils suivants :</p> <p>i. Expertise et expérience de l'entreprise</p> <p>Expérience professionnelle confirmée d'au moins 8 ans dans la planification et la mise en œuvre d'évaluations des besoins, en particulier dans le secteur de l'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 5 ans d'expérience de travail avec des ONG et des OING dans des contextes humanitaires et de développement, en particulier en Afrique – une expérience de travail en RDC est un atout - Expérience réussie dans la collecte de données, les techniques d'analyse qualitative et quantitative - Expertise solide de l'entreprise avec une liste du personnel rattaché et de leur domaine d'expertise, y compris le directeur. - Qualifications de l'équipe proposée pour l'évaluation avec les CV et les preuves de qualifications jointes à l'offre.

ii. **Expert principal (chef d'équipe)**

Qualifications :

- Diplôme de troisième cycle en sciences sociales ou équivalent. Il/elle devra être un spécialiste de l'évaluation, en particulier dans le secteur de l'éducation.
- Expérience professionnelle confirmée d'au moins 8 ans dans la planification et la mise en œuvre d'évaluations des besoins, en particulier dans le secteur de l'éducation.
- Au moins 4 ans d'expérience réussie dans l'évaluation de programmes internationaux au sein d'une ONG ou d'une OING travaillant dans le secteur du développement et de l'aide humanitaire.
- Solide expérience de la collecte de données, des techniques d'analyse qualitative et quantitative, solides compétences en matière de communication et excellentes aptitudes à la rédaction de rapports oraux et écrits.
- Excellentes compétences interpersonnelles et interculturelles dans la communication avec les partenaires, les autorités locales et les bénéficiaires.
- Une excellente maîtrise du français et une bonne connaissance de l'anglais (notamment pour l'utilisation de documents) et une excellente maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Power Point)
- Bonne connaissance des normes internationales (INEE, IASC, GPE, etc.) et des principes humanitaires, des droits et de la programmation basée sur le genre ainsi que de l'OCDE/CAD (Organisation de coopération et de développement économiques).
- Expérience dans l'évaluation de programmes en Afrique en général et en particulier en Afrique centrale ou dans la région des Grands Lacs.
- Bonne connaissance de l'approche humanitaire du développement (Nexus)
- Maîtrise de l'approche communautaire des projets d'intervention d'urgence dans le secteur de l'éducation.

iii. **Expert associé (national) :**

Qualifications :

- Diplôme de troisième cycle en statistiques, en gestion de l'information, en éducation ou dans des domaines similaires.
- Au moins 5 ans d'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'évaluation/évaluations des besoins, en particulier dans le secteur de l'éducation et notamment dans le cadre de réponses aux situations d'urgence.
- Bonne connaissance de l'éducation en situation d'urgence, des droits de l'homme et de la programmation basée sur le genre avec l'approche communautaire des projets d'intervention d'urgence dans le secteur de l'éducation.
- Maîtrise de l'approche communautaire des projets d'intervention d'urgence dans le secteur de l'éducation.

- Une bonne connaissance du système éducatif de la RDC (stratégies, politiques et défis) ainsi que des cadres humanitaires internationaux relatifs à l'éducation en situation d'urgence tels que l'INEE, l'IASC ;
- Solides compétences en matière de communication écrite et orale, avec une utilisation maîtrisée des outils de présentation.
- Compétences avérées en matière de renforcement des capacités et de formation des adultes.
- Excellente maîtrise du français. Une bonne connaissance de l'anglais pour la communication avec les bénéficiaires locaux ainsi qu'avec les membres des clusters et des groupes de travail.

Le cabinet, par l'intermédiaire de l'équipe d'experts, sera responsable de tous les aspects techniques de l'évaluation, sous la supervision du chef de l'évaluation de la section des politiques sociales et de l'évaluation du bureau de pays de l'UNICEF. L'expert principal dirigera l'équipe et sera responsable de la réalisation des activités d'évaluation à tous les stades, depuis la conception méthodologique, la conception de l'échantillon, le développement des outils de collecte des données, la collecte des données, la rédaction des rapports et la présentation des résultats au cours des ateliers. Il devra rendre compte périodiquement de l'avancement des travaux au groupe de travail sur l'évaluation. Il garantira la qualité des produits attendus.

L'expert associé (national) travaillera sous la supervision de l'expert principal. Il/elle facilitera les contacts avec les structures et acteurs nationaux et sera responsable de la collecte et de l'exploitation des données et autres documents existants ainsi que du développement d'outils.

Les équipes mixtes composées d'hommes et de femmes sont encouragées. Le cabinet sera responsable de la qualité des résultats obtenus par l'équipe d'experts.

Pour la proposition, la société doit joindre les CV détaillés du chef d'équipe et de chaque membre de l'équipe, deux échantillons de vos travaux antérieurs provenant de contrats précédents avec au moins deux certificats d'exécution satisfaisante.

Les candidatures individuelles ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce recrutement.

Processus et methode d'evaluation

Les firmes internationales de consultations intéressées par la conduite de cette évaluation devront soumettre un dossier comportant les documents suivants :

a. Offre technique

Un document de maximum 8 pages qui devra (a) expliquer leur compréhension des termes de références ; (b) proposer une méthodologie pour réaliser cette évaluation (méthodes de collecte de données, échantillonnage, plan détaillé des analyses et chronogramme des activités); (c) Les CV des experts membres de l'équipe.

Les critères d'analyse et d'évaluation de l'offre technique sont les suivants :

Critères techniques	Nombre de points
Offre technique	
Compréhension globale des la TdR et des principaux aspects à analyser	10
Approche méthodologique <ul style="list-style-type: none">• Approche et méthodologie proposée.• Méthode d'échantillonnage et de collecte de données• Méthode d'analyse des données	30
Expérience, des capacités et des ressources <ul style="list-style-type: none">• Qualifications et expérience des membres de l'équipe proposée (au moins 8 années d'expériences pour le chef d'équipe et 5 années pour l'expert national)• Expérience dans le domaine d'études (y compris les publications ou rapports produits : 4 ans d'expériences dans le domaine d'études)	25
Capacité organisationnelle <ul style="list-style-type: none">• Projet de plan de travail pour la mise en œuvre des activités et calendrier.• Rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'évaluation• Faisabilité technique de la proposition dans les délais	10
Nombre total de points de l'offre technique	75

Le score minimum de qualification d'une proposition technique est de 52.5. Seules les offres financières relatives aux soumissions dont la note technique est ≥ 52.5 points sur 75 seront prises en considération pour la suite du processus de sélection.

b. Offre financière

L'offre financière devra être en hors taxes, hors TVA et doit être établie sous forme d'un budget couvrant la totalité des activités prévues dans le plan de travail, y compris les arrangements logistiques requis, tous les frais et coûts directs et indirects nécessaires à

l'exécution de toutes les activités y compris la collecte de données et l'appui des assistants de recherche etc.

La note financière de chaque soumissionnaire sera déterminée comme suit :

$$\frac{\text{Montant offre financière la plus basse}}{\text{Montant offre financière considérée}} \times 25$$

c. Note finale et selection

La note finale de chaque soumissionnaire sera la somme de ses notes technique et financière.

Le contrat sera signé avec le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note finale dans un délai de 30 jours calendaires après ouverture des offres financières.

B. ANNEXE A - TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT (Service)

1. DEFINITIONS ET PORTAIL D'APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Dans les présentes termes et conditions générales (de services), les termes suivants ont la signification ci-après :

(a) «Filiales» désigne, en ce qui concerne le Prestataire, l'une de ses sociétés affiliées ou associées, y compris les maisons mères, les filiales et les autres entités dans lesquelles il détient un intérêt substantiel.

(b) «Informations confidentielles» désigne les informations ou les données qui sont considérées comme confidentielles au moment de l'échange entre les Parties ou qui sont immédiatement identifiées comme étant confidentielles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous une forme intangible ou divulguées par voie orale. Ces informations englobent celles dont le caractère confidentiel ou exclusif est ou devrait être assez évident à partir de la nature inhérente, de la qualité ou des caractéristiques de telles informations.

(c) «Contrat» désigne le contrat de Prestation de services qui couvre les présentes Termes et Conditions générales du contrat (de services). Il englobe les contrats de prestation de services délivrés par l'UNICEF, qu'ils soient ou non délivrés dans le cadre d'un accord à long terme ou de contrat similaire.

(d) «Prestataire» désigne le Prestataire désigné dans le Contrat.

(e) «Produits livrables» désigne l'objet du travail ainsi que les autres produits de la prestation de Services que le prestataire devrait effectuer dans le cadre des Services, conformément à la section du Contrat y afférent.

(f) «Code invalidant» désigne tout virus, périphérique sorti, minuteur ou autre tâche routinière, instruction ou conception restrictives, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire qui peut avoir comme conséquence (que ce soit par conception ou involontairement) la perturbation, la désactivation, la nuisance, le fait de déjouer les contrôles de sécurité ou d'entraver de quelque manière que ce soit l'exploitation ou l'exécution normale de (i) d'un logiciel ou d'un service quelconque (ii) d'un système ou réseau d'information de l'UNICEF.

(g) «Utilisateur final» désigne, au cas où les Services ou les Produits livrables impliquent l'utilisation d'un système d'information, tous les employés, consultants et autres membres de l'UNICEF et tout autre agent externe collaborant avec l'UNICEF, dans chaque cas, autorisés par l'UNICEF pour accéder et utiliser les Services et/ou Produits livrables.

(h) «Honoraires» est défini à l'article 3.1.

(i) « Gouvernement du pays hôte » désigne un gouvernement avec lequel l'UNICEF travaille dans le cadre d'un programme de coopération au développement ainsi que le gouvernement d'un pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire

(j) « Personnel Cadre » du Prestataire est: (i) Le personnel identifié dans la proposition comme les individus responsables (au minimum, les partenaires, les dirigeants, les auditeurs senior) à impliquer dans le cadre de l'exécution du Contrat; (ii) le Personnel dont les CV ont été joints à la proposition; et (iii) les personnes désignées comme membres du Personnel Cadre, au cours des négociations en vue de l'accord entre le Prestataire et l'UNICEF.

(k) « Parties » désigne le Prestataire et l'UNICEF ensemble et une «Partie» désigne individuellement le Prestataire ou l'UNICEF.

(l) Le « Personnel » du Prestataire désigne les responsables, les employés, les agents, les sous-traitants individuels et les autres représentants du Prestataire.

(m) « Incident de Sécurité » désigne, en parlant d'un système, service ou réseau d'information utilisé dans la prestation des Services ou des Produits livrables, un ou plusieurs incidents qui (a) indiquent que la sécurité de ce système service ou réseau d'information peut avoir été enfreint ou compromis et (b) qu'une telle violation ou compromission pourrait très probablement mettre en péril la sécurité de l'Information Confidentielle de l'UNICEF ou affaiblir ou entraver les opérations de l'UNICEF. L'Incident de Sécurité comprend l'accès, la divulgation, l'utilisation ou l'acquisition de Données de l'UNICEF, soit de façon réelle, soit à titre de tentative, ou raisonnablement présumé non autorisé, et qui compromette la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Données de l'UNICEF, ou la capacité de l'UNICEF ou celle des Utilisateurs Finaux à accéder aux Données de l'UNICEF.

(n) « Services » désigne les services spécifiés dans la section du Contrat y afférent.

(o) « Données de l'UNICEF » désigne toute information ou toute donnée sous forme numérique ou traitée ou détenue sous forme numérique qui (a) est fournie au Prestataire par, ou de la part de, l'UNICEF et / ou les Utilisateurs Finaux en vertu du Contrat ou à travers l'utilisation des Services par l'UNICEF et / ou les Utilisateurs Finaux ou en rapport avec les Services, ou (b) collectée par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

(p) « Portail d'Approvisionnement de l'UNICEF », la page web de l'UNICEF accessible au public et disponible sur : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html, et qui peut de temps en temps être mis à jour.

1.2 Les présentes conditions générales du contrat, la politique de l'UNICEF interdisant et luttant contre la fraude et la corruption, la politique de l'UNICEF en matière de promotion de la protection et de la sauvegarde des enfants, le code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la politique de divulgation de l'information de l'UNICEF mentionnés dans le contrat, aussi bien que d'autres politiques

applicables au Fournisseur, sont accessibles au public sur le Portail d'approvisionnement l'UNICEF. Le Fournisseur confirme qu'il a consulté toutes ces politiques à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

2. PRESTATION DE SERVICES ET PRODUITS LIVRABLES ; PERSONNEL DU PRESTATAIRE ; SOUS-TRAITANTS

Prestation de Services et Produits Livrables

2.1 Le Prestataire devra fournir les services et les Produits livrables conformément à l'étendue des travaux prévus dans le Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, le délai de livraison des Services et Produits livrables et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf expressément prévu dans le Contrat, le Prestataire aura la charge, à ses propres frais, de fournir tout le personnel, le matériel, les équipements et produits nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour la prestation et l'achèvement des Services ainsi que la livraison des produits livrables en vertu du Contrat.

2.2 Le Prestataire reconnaît que, sauf expressément stipulé dans le Contrat, l'UNICEF n'aura aucune obligation de fournir une assistance au Prestataire et l'UNICEF ne devra faire aucune déclaration relative à la disponibilité d'installations, de matériel, de matériaux, de systèmes ou de licences qui pourraient aider ou être utile au Prestataire dans le respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si l'UNICEF fournit au Prestataire l'accès et l'utilisation des locaux, installations ou systèmes de l'UNICEF (sur site ou à distance) aux fins du Contrat, le Prestataire devra utiliser et donner l'assurance, qu'en tout temps, son Personnel ou ses sous-traitants utiliseront (a) l'accès uniquement dans le but spécifique pour lequel cet accès a été accordé et (b) se conformeront à la sécurité et aux autres règles et instructions de l'UNICEF relatifs à cet accès et cette utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques de Sécurité de l'UNICEF en matière d'information. Le Prestataire veillera à ce que seuls les membres de son personnel dont le Prestataire a autorisé l'accès et approuvé par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de l'UNICEF.

2.3 Le Prestataire devra tout mettre en œuvre pour répondre aux demandes raisonnables de modifications (le cas échéant) de l'étendue du travail lié aux Services ou au délai de la Prestation des Services ou à la livraison des Produits Livrables. Si l'UNICEF propose un changement important à l'étendue du travail ou au délai de livraison, l'UNICEF et le Prestataire devront négocier toute modification nécessaire au Contrat, y compris les Honoraires et le calendrier prévu par le Contrat. Ces changements convenus ne prendront effet que s'ils sont énoncés dans une modification écrite du Contrat signée par l'UNICEF et le Prestataire. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces changements dans un délai de trente (30) jours, l'UNICEF aura la possibilité de mettre fin au Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition du Contrat.

2.4 Dans le cadre de la prestation des Services ou du développement et de la livraison des Produits Livrables, le Prestataire ne demandera ni n'acceptera d'instructions d'une entité autre que l'UNICEF (ou des entités que l'UNICEF a autorisé à donner des instructions au Prestataire).

2.5 Le titre des équipements et matériaux qui peuvent être fournis au Prestataire par l'UNICEF restera avec l'UNICEF. Ces équipements et matériaux seront rendus à l'UNICEF à la fin du Contrat ou lorsque le Prestataire n'en aura plus besoin, dans le même état que lorsqu'ils ont été fournis au Prestataire, en tenant compte de l'usure normale. Le Prestataire versera à l'UNICEF la valeur de toute perte, dommage ou dégradation des équipements et matériaux, au-delà de l'usure normale.

Services non conformes et Conséquences du Retard

2.6 Si le Prestataire se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de fournir les Services ou de livrer les Produits livrables avant la date stipulée dans le Contrat, le Prestataire devra: (i) contacter immédiatement l'UNICEF pour déterminer les moyens les plus rapides pour la prestation des services et /ou des Produits livrables ; et (ii) prendre les mesures nécessaires pour accélérer cette prestation de Services et / ou des Produits livrables, aux frais du Prestataire (sauf si le retard est dû à un cas de force majeure tel que défini à l'Article 6.8 ci-dessous), si cela est raisonnablement demandé par l'UNICEF.

2.7 Le Prestataire reconnaît que l'UNICEF peut faire le suivi de la performance du Prestataire en vertu du Contrat et peut à tout moment évaluer la qualité des Services fournis et des Produits livrables pour déterminer si les Services et Produits livrables sont conformes au Contrat. Le Prestataire accepte de coopérer pleinement dans le cadre de ce suivi et évaluation de la performance, sans charges supplémentaires ni frais pour l'UNICEF, et devra fournir les informations requises, telles que raisonnablement demandées par l'UNICEF, y compris, mais sans s'y limiter, la date de réception du Contrat, les informations régulières sur l'état d'avancement, les coûts à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou ceux en attente. Ni l'évaluation des Services et des Produits livrables, ni l'échec d'une telle évaluation, ne dispensera le Prestataire de l'une de ses garanties ou d'autres obligations en vertu du Contrat.

2.8 Si les Services ou Produits livrables fournis par le Prestataire ne sont pas conformes aux termes du Contrat ou sont livrés en retard ou inachevé, sans préjudice de l'un de ses autres droits et recours, l'UNICEF peut, à son gré:

(a) par notification écrite, exiger du Prestataire, aux frais du Prestataire, de corriger sa performance, y compris les insuffisances relatives aux Produits livrables, à la satisfaction de l'UNICEF dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de l'UNICEF (ou dans une période aussi courte que l'UNICEF pourra déterminer, à son entière discrétion, et qu'il estime suffisante, comme le précise l'avis);

(b) obliger le Prestataire à rembourser tous les paiements (le cas échéant) effectués par l'UNICEF pour ces performances non conformes ou inachevées;

(c) se procurer tout ou partie des Services et/ou Produits livrables à travers d'autres sources, et demander au Prestataire de rembourser l'UNICEF tout coût supplémentaire au-delà du solde des honoraires payés pour ces Services et Produits livrables;

(d) donner un avis écrit pour résilier le Contrat pour cause d'infraction, conformément à l'article 6.1 ci-dessous, si le Prestataire ne remédie pas à l'infraction dans le délai de traitement prévu à l'article 6.1 ou s'il n'est pas possible de remédier à cette infraction;

(e) obliger le Prestataire à payer les dommages-intérêts prévus dans le Contrat.

2.9 En vertu de l'article 11.5 ci-dessous, le Prestataire reconnaît expressément que, si l'UNICEF réceptionne des Services ou des Produits livrables qui ont été livrés en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du contrat, cela ne constitue pas une renonciation aux droits de l'UNICEF par rapport à ces performances tardives ou non conformes.

Personnel du Prestataire et sous-traitants

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent au personnel du Prestataire:

(a) Les dispositions de l'article 7 (*Normes d'éthique*) s'appliqueront au personnel du Prestataire, comme expressément indiqué à l'article 7.

(b) Le Prestataire sera responsable de la compétence professionnelle et technique du personnel qu'il affecte à l'exécution du travail en vertu du Contrat et sélectionnera des personnes professionnellement qualifiées, digne de confiance et compétentes qui pourront s'acquitter efficacement des obligations prévues par le Contrat et qui, tout en faisant leur travail, respecteront les lois et les coutumes locales et se conformeront à un niveau élevé de conduite morale et d'éthique.

(c) Le Personnel que le Prestataire peut affecter ou peut proposer d'affecter pour s'acquitter des obligations en vertu du Contrat auront sensiblement la même qualification ou une qualification supérieure à celle de tout agent initialement proposé par le Prestataire.

(d) A n'importe quelle étape de la durée du Contrat, L'UNICEF peut demander au Prestataire par écrit, le remplacement d'un ou de plusieurs employés affectés. L'UNICEF ne sera pas tenu d'expliquer ni de justifier cette requête. Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remplacement de l'UNICEF, le Prestataire devra remplacer le membre du personnel concerné par un autre membre du personnel que l'UNICEF approuve. Cette disposition s'étend également au personnel du Prestataire qui a des fonctions du type « Chargé de compte » ou « Chargé de communication ».

(e) Si un ou plusieurs membres du Personnel cadre du Prestataire ne sont pas disponibles pour effectuer le travail en vertu du Contrat, pour une raison quelconque, le Prestataire devra (i) notifier au responsable désigné de l'UNICEF au moins quatorze (14) jours à l'avance; et (ii) obtenir l'approbation du responsable désigné de l'UNICEF avant de remplacer ce membre du Personnel Cadre. En avisant le responsable désigné de l'UNICEF, le Prestataire devra donner une explication sur les circonstances qui ont conduit à ce (s) remplacement (s) proposé (s) et devra soumettre la

justification ainsi que la qualification du membre du personnel de remplacement de manière suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation de cet impact sur l'obligation.

(f) L'approbation de l'UNICEF pour tout membre de Personnel affecté par le Prestataire (y compris tout Personnel de remplacement) ne décharge pas le Prestataire de l'une de ses obligations en vertu du Contrat. Le Personnel du Prestataire, y compris les sous-traitants individuels, ne seront en aucun cas considérés comme étant des employés ou des agents de l'UNICEF.

(g) Tous les frais relatifs au retrait ou au remplacement des membres du personnel du Prestataire seront, dans tous les cas, entièrement supportés par le Prestataire.

2.11 Le Prestataire devra disposer au préalable de l'approbation écrite et de l'autorisation de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels qu'il propose d'utiliser dans le cadre du Contrat. L'approbation de l'UNICEF pour un sous-traitant ne décharge pas le Prestataire de l'une de ses obligations en vertu du Contrat. Les termes de tout contrat de sous-traitance seront soumis à tous les termes et conditions du Contrat et seront interprétés d'une manière conforme à ces termes et conditions.

2.12 Le Prestataire confirme qu'il a lu la Politique de l'UNICEF visant à promouvoir la Protection et la Sauvegarde des Enfants. Le Prestataire veillera à ce que son personnel comprenne les exigences de notification attendues d'eux et mettra en place et prendra les mesures idoines pour promouvoir le respect de ces exigences. Le Prestataire devra davantage coopérer avec l'UNICEF à la mise en œuvre de cette politique.

2.13 Le Prestataire devra superviser son Personnel et ses sous-traitants et sera entièrement responsable et devra répondre de tous les Services effectués par son Personnel et ses sous-traitants et de leur respect des termes et conditions du Contrat.

2.14 Le Prestataire devra se conformer à toutes les normes internationales applicables et aux lois, règles et règlements nationaux en matière d'emploi en rapport avec le recrutement du personnel national et international pour les Services, y compris, mais sans s'y limiter, les lois, règles et règlements associés au paiement de la contribution de l'employeur à l'impôt sur le revenu, l'assurance, la sécurité sociale, l'assurance maladie, l'indemnisation de l'employé, les fonds de retraite, les indemnités de départ ou autres paiements similaires. Sans limiter les dispositions de cet article 2 ou de l'article 4 ci-dessous, le Prestataire sera entièrement responsable et redevable, et l'UNICEF ne sera pas responsable de (a) tous les paiements dus à son personnel et ses sous-traitants pour leurs Services liés à l'exécution du contrat; (b) toute action, omission, négligence ou inconduite du Prestataire, de son Personnel et de ses sous-traitants; (c) toute couverture d'assurance qui peut être nécessaire ou souhaitable aux fins du contrat; d) la sécurité du Personnel et des sous-traitants du Prestataire; ou (e) les coûts, les dépenses ou les demandes de remboursements associés à une maladie, blessure, décès ou incapacité du Personnel du Prestataire et des agents du sous-traitants, étant entendu que l'UNICEF n'aura aucune responsabilité ou engagement relatif à l'un des incidents évoqués dans cet article 2.14.

3. HONORAIRES; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires de Services représentent le montant dans la devise spécifiée dans la section du Contrat sur (les « Honoraires »), étant entendu que ce montant est spécifié en dollars américains, sauf disposition contraire expresse prévue dans la section du Contrat sur les honoraires. Sauf stipulation expresse contraire au contrat, les Honoraires incluent tous les frais, dépenses, charges ou paiements que le Prestataire peut supporter dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat; à condition que, sans préjudice ou limitation des dispositions de l'article 3.3 ci-dessous, tous ces droits et autres taxes imposées par une autorité ou une entité ne soient identifiés séparément. Il est entendu et convenu que le Prestataire ne demandera aucune modification des Honoraires après la prestation des Services ou la livraison des Produits livrables et que ces Honoraires ne pourront être modifiés que par accord écrit entre les Parties avant que le Service ou le Produit livrable concerné ne soit fourni. L'UNICEF n'approuvera pas de changements liés aux Honoraires pour les modifications ou interprétations liées à l'étendue du travail si ces modifications ou interprétations ont déjà été initiées par le Prestataire. L'UNICEF ne sera pas tenu de payer un travail effectué ou des matériaux fournis par le Prestataire et qui n'entrent pas dans le cadre des travaux ou qui n'ont pas été au préalable autorisés par l'UNICEF.

3.2 Le Prestataire ne devra libeller de factures adressées à l'UNICEF qu'après que le Prestataire ait fourni les Services (ou les composantes des Services) et livré les Produits livrables (ou quelques parties des Produits livrables) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Le Prestataire devra émettre (a) une (1) facture pour le paiement requis, dans la devise spécifiée dans le Contrat et en anglais, indiquant le numéro d'identification du Contrat qui figure sur la première page du contrat; et (b) fournir une description claire et spécifique des Services fournis et des Produits Livrables livrés, ainsi que des pièces justificatives pour les dépenses remboursables, le cas échéant, de manière assez détaillée pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants indiqués sur la facture.

3.3 Le Prestataire autorise l'UNICEF à déduire des factures du Prestataire tout montant représentant des taxes directes (sauf les frais pour les services généraux) et les retenues douanières, droits et taxes de nature similaire relatifs aux articles importés ou exportés pour l'utilisation officielle de l'UNICEF conformément à l'exonération de taxe à l'article II, section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Au cas où une autorité gouvernementale refuse de reconnaître cette exonération de taxe, de retenues, de droits ou d'impôts, le Prestataire devra immédiatement consulter l'UNICEF pour déterminer une procédure acceptée d'un commun accord. Le Prestataire devra entièrement coopérer avec l'UNICEF en ce qui concerne l'exonération de l'UNICEF ou le remboursement des montants payés, tels que les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes de nature similaire.

3.4 L'UNICEF devra informer le Prestataire de toute contestation ou écart sur le contenu ou la forme des factures. En ce qui concerne les contestations uniquement en rapport avec une partie de cette facture, l'UNICEF devra payer au Prestataire le montant de la partie non contestée conformément à l'article 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Prestataire se concerteront de bonne foi pour résoudre rapidement tout différend qui résulte d'une facture. Lors de la résolution de ce différend, les montants qui n'ont pas été facturés conformément au Contrat seront déduits de la (les) facture (s) sur laquelle ils ont été remarqués et

l'UNICEF devra payer tous ces montants convenus sur la ou (les) facture (s) conformément à l'article 3.5 dans les trente (30) jours suivant la résolution finale d'un tel différend.

3.5 L'UNICEF devra payer le montant non contesté de la facture du Prestataire dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette facture et des pièces justificatives requises, conformément à l'article 3.2 ci-dessus. Le montant payé reflètera la/les remise(s) qui figurent dans les modalités de paiement du Contrat. Il ne sera payé au Prestataire aucun intérêt sur les retards de paiement ou les sommes payables en vertu du Contrat, ni d'intérêts cumulés sur les paiements retenus par l'UNICEF dans le cadre d'une contestation. Le paiement ne déchargera pas le Prestataire de ses obligations en vertu du Contrat et ne sera pas recevable par l'UNICEF, ni ne poussera l'UNICEF à renoncer à l'un de ses droits en ce qui concerne la performance du Prestataire.

3.6 Chaque facture confirmera les coordonnées bancaires du Prestataire fournis à l'UNICEF dans le cadre du processus d'enregistrement du Prestataire auprès de l'UNICEF. Tous les paiements au Prestataire en vertu du Contrat seront effectués par virement électronique sur ce compte bancaire. Il incombe au Prestataire de s'assurer que les informations bancaires fournies à l'UNICEF sont correctes et à jour et à travers un représentant autorisé du Prestataire, de notifier à l'UNICEF par écrit tout changement relatif à ces coordonnées bancaires avec des pièces justificatives à la satisfaction de l'UNICEF.

3.7 Le Prestataire reconnaît et accepte que l'UNICEF puisse retenir le paiement d'une facture si l'UNICEF estime que le Prestataire n'a pas effectué les services conformément aux termes et conditions du Contrat, ou si le Prestataire n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives relatives à la facture.

3.8 L'UNICEF aura le droit de déduire, de tout montant ou montants dus et payables par l'UNICEF au Prestataire en vertu du Contrat, tout paiement, dette ou autre réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, tout versement excédentaire de l'UNICEF au Prestataire) à payer par le Prestataire à l'UNICEF en vertu du Contrat ou de tout autre contrat ou accord entre les Parties. L'UNICEF ne sera pas tenu de donner un préavis au Prestataire avant d'exercer ce droit de déduction (Le Prestataire ayant renoncé à un tel préavis). Après avoir exercé ce droit de déduction, L'UNICEF informera sans délai le Prestataire, en donnant les raisons de cette déduction, à condition toutefois que l'absence de notification ne modifie pas la validité de la déduction.

3.9 Chacune des factures payées par l'UNICEF peut faire l'objet d'une vérification post-paiement par les auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou par d'autres agents autorisés de l'UNICEF, à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant les trois (3) années suivant la fin du Contrat. L'UNICEF aura droit à un remboursement par le Prestataire des montants qui seront indiqués par un audit ou des audits comme non conformes au Contrat, quelles que soient les raisons de ces paiements (y compris, mais sans s'y limiter, les actions ou inactions du personnel de l'UNICEF et d'autres membres du personnel).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES; INDEMNITE; ASSURANCE

Déclarations et Garanties

4.1 Le Prestataire déclare et garantit que, à compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée du Contrat: (a) le Prestataire a la pleine autorité et le pouvoir de conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et que le contrat constitue une obligation légale, valide et

contraignante, exécutoire contre lui conformément à ses termes; (b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies à l'UNICEF, ou qu'elle fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, concernant le Prestataire, la Prestation des services et la livraison des Produits livrables sont correctes, justes, précises et non trompeur; (c) il est financièrement solvable et peut fournir les Services à l'UNICEF conformément aux termes et conditions du Contrat; (d) il a, et maintiendra, pendant toute la durée du Contrat, tous les droits, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et livrer les Produits livrables à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat; (e) le travail effectué est et sera exclusivement du Prestataire et ne porte pas atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété d'un tiers; et (f) sauf stipulation contraire du Contrat, il n'a ni conclu ou ne conclura d'accord ou d'arrangement qui restreint ou limite les droits d'une personne d'utiliser, de vendre, d'aliéner ou de traiter autrement les Produits livrables ou autres travaux résultant des Services. Le Prestataire devra s'acquitter de ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et devra s'abstenir de toute action pouvant avoir une incidence défavorable sur l'UNICEF ou les Nations Unies.

4.2 En outre, le Prestataire déclare et garantit, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée du Contrat, que lui et son personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les services et les Produits livrables (a) de manière professionnelle et honnête; (b) avec les soins et compétences raisonnables et conformément aux normes professionnelles les plus élevées comme le font des professionnels offrant des services identiques ou sensiblement similaires dans le même secteur; (c) avec une priorité égale à celle accordée aux autres clients du Prestataire pour les mêmes services ou pour des services similaires; et (d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et à la fourniture des Services et des Produits livrables.

4.3 Les déclarations et garanties faites par le Prestataire aux Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus sont faites pour et sont en faveur de (a) chaque entité (le cas échéant) qui effectue une contribution financière directe à l'UNICEF pour se procurer les Services et Produits livrables; et (b) chaque gouvernement ou toute autre entité (le cas échéant) qui profite directement des Services et des Produits livrables.

Indemnisation

4.4 Le Prestataire devra indemniser, dégager de toute responsabilité et défendre, à ses frais, l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses employés, ses consultants et ses agents, chaque entité qui apporte une contribution financière directe à l'UNICEF pour se procurer les Services et Produit livrables et chaque Gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Produits livrables, de et contre toute poursuite, réclamation, demande, perte et obligation de toute nature ou sorte, y compris leurs coûts et dépenses, par un tiers et résultant des actes ou omissions du Prestataire ou de son Personnel ou de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Cette disposition s'étend à, mais sans s'y limiter, a) aux réclamations et obligations sous la forme d'une indemnité de travail, (b) à la responsabilité relative au produit, et (c) aux actions ou réclamations relatives à la violation présumée d'un droit d'auteur ou droits ou licences, brevet, conception, nom commercial ou marque de commerce d'une autre propriété intellectuelle découlant des Produits livrables ou autres résultant de l'utilisation d'inventions ou d'appareils brevetés, de matériel protégé par un droit d'auteur ou d'une autre propriété intellectuelle fournie ou autorisée à l'UNICEF en vertu du Contrat ou utilisé par le Prestataire, son Personnel ou ses sous-traitants dans le cadre

de l'exécution du Contrat.

4.5 Après la réception d'un avis effectif, L'UNICEF devra informer le Prestataire de ces poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes ou obligations envers le Prestataire dans un délai raisonnable. Le Prestataire aura le contrôle exclusif de la défense, du règlement et du compromis par rapport à de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes, sauf en ce qui concerne l'affirmation ou la défense des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute question relative aux privilèges et immunités de l'UNICEF (y compris pour les questions relatives aux relations de l'UNICEF avec les gouvernements des pays hôtes), pour lequel entre le Prestataire et l'UNICEF, seul l'UNICEF lui-même (ou les entités gouvernementales compétentes) confirmera et prendra en charge. L'UNICEF aura le droit, à ses frais, d'être représenté dans de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes par un avocat indépendant de son choix.

Assurance

4.6 Le Prestataire se conformera aux exigences d'assurance suivantes:

(a) Le Prestataire aura et maintiendra en vigueur avec des assureurs réputés et en quantité suffisante, une assurance contre tous les risques du Prestataire en vertu du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, le risque de réclamations résultant ou liées à l'exécution du Contrat par le Prestataire), y compris les éléments suivants:

(i) Assurance contre tous les risques liés à ses biens et à tout équipement utilisé pour l'exécution du Contrat;

(ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous les risques liés au Contrat et aux réclamations découlant du Contrat, avec un montant adéquat pour couvrir toutes les réclamations résultant ou en relation avec l'exécution des services par le Prestataire en vertu du Contrat ;

(iii) Une assurance qui couvre les indemnités de compensation et une responsabilité civile de l'employeur, ou son équivalent, en ce qui concerne son Personnel et ses sous-traitants pour couvrir les indemnités en cas de décès, de lésions corporelles ou de dommages matériels découlant de l'exécution du Contrat ; et

(iv) Toute autre assurance qui peut être convenue par écrit entre l'UNICEF et le Prestataire.

(b) Le Prestataire gardera la couverture d'assurance mentionnée à l'article 4.6 (a) ci-dessus pendant la durée du Contrat et pour une période postérieure à la fin du Contrat jusqu'à la fin de la période applicable aux réclamations pour lesquelles l'assurance a été obtenu.

(c) Le Prestataire sera responsable du financement de tous les montants dans le cadre d'une police déductible ou d'une rétention.

(d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée à l'alinéa a) (iii) ci-dessus, les polices d'assurance pour l'assurance du Prestataire requises en vertu du présent article 4.6 (i) devront désigner l'UNICEF comme assuré supplémentaire; (ii) inclure une clause de renonciation par l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; et (iii) auront une clause qui spécifiera que l'UNICEF recevra de l'assureur un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou changement de couverture.

(e) Le Prestataire devra fournir à l'UNICEF, sur demande, une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu de cet article 4.6.

(f) Le respect des modalités de la couverture d'assurance du Contrat ne limitera pas la responsabilité du Prestataire, ni dans le cadre du Contrat, ni dans le cas contraire.

Obligation

4.7 Le Prestataire devra immédiatement rembourser à l'UNICEF toute perte, destruction ou dommage sur les biens de l'UNICEF causés par le Personnel ou les sous-traitants du Prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

5. **PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE; PROTECTION DES DONNEES; CONFIDENTIALITE**

Propriété Intellectuelle et Autres Droits de Propriété

5.1 Sauf disposition contraire expresse prévue dans le contrat:

(a) Sous réserve du paragraphe (b) du présent article 5.1, l'UNICEF aura droit à tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques, relatifs aux produits, procédés, inventions, savoir-faire, documents, données et autres supports («Supports du Contrat») que (i) le Prestataire développe pour l'UNICEF en vertu du Contrat et qui sont directement liés au Contrat ou (ii) sont produits, préparés ou collectés en conséquence ou au cours de l'exécution du Contrat. Le terme «Supports du Contrat» comprend, sans s'y limiter, toutes les cartes, dessins, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations, documents élaborés ou reçus par, et toutes les autres données compilées par, ou reçues par le Prestataire en vertu du Contrat. Le Prestataire reconnaît et accepte que les Supports du Contrat constituent les travaux réalisés à des fins de location à l'UNICEF. Les Support contractuels seront traités comme des informations confidentielles de l'UNICEF et ne seront livrés qu'aux agents autorisés de l'UNICEF à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

(b) L'UNICEF n'aura droit et ne revendiquera aucun droit de propriété sur la propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété du Prestataire qui ont précédé l'exécution du

Prestataire des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou que le Prestataire peut développer ou acquérir, ou avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le Prestataire accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance pour l'utilisation de cette propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété uniquement aux fins et conformément aux exigences du Contrat.

(c) À la demande de l'UNICEF, le Prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires, traiter tous les dossiers requis et aider dans l'ensemble à obtenir ces droits de propriété et à les transférer (ou, dans ce cas, la propriété intellectuelle visée à l'alinéa b) ci-dessus, les licences) à l'UNICEF en conformité avec les exigences de la loi en vigueur et du Contrat.

Confidentialité

5.2 Une information confidentielle qui sera considérée comme la propriété de l'une ou l'autre Partie ou qui sera livré ou communiquée par une Partie («Déclarant») à l'autre Partie («Bénéficiaire») au cours de l'exécution du Contrat ou en rapport avec l'objet du Contrat sera gardée par le Bénéficiaire de manière confidentielle. Le Bénéficiaire utilisera la même précaution et discrétion pour éviter la divulgation des Informations Confidentielles du Déclarant puisque le Bénéficiaire utilise pour ses propres Informations Confidentielles et utilisera les Informations Confidentielles du Déclarant uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été livrées au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire ne devra divulguer les Informations Confidentielles du Déclarant à aucune autre partie:

(a) A l'exception de certaines de ses filiales, employés, dirigeants, représentants, agents et sous-traitants qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles aux fins de l'exécution des obligations en vertu du Contrat; ou

(b) à moins que les Informations Confidentielles (i) ne soient obtenues par le Bénéficiaire d'un tiers sans restriction; (ii) sont divulguées par le Déclarant à un tiers sans aucune obligation de confidentialité; (iii) sont connues du Bénéficiaire avant leur divulgation par le Déclarant; ou (iv) sont élaborées à tout moment, par le Bénéficiaire de manière totalement indépendante de toute divulgation en vertu du Contrat.

5.3 Si le Prestataire reçoit une demande de divulgation des Informations Confidentielles de l'UNICEF pour se conformer à une procédure judiciaire ou légale, avant qu'une telle divulgation ne soit faite, le Prestataire (a) devra informer suffisamment l'UNICEF de cette demande afin de donner à l'UNICEF une possibilité raisonnable pour solliciter l'intervention du gouvernement national compétent pour établir des mesures de protection ou prendre toute autre mesure appropriée et (b) avisera l'autorité compétente qui a demandé cette divulgation. L'UNICEF peut divulguer les Informations Confidentielles du Prestataire selon les besoins et conformément aux résolutions ou aux règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Prestataire ne peut communiquer à tout moment et à n'importe quelle personne, gouvernement ou autorité externe à l'UNICEF, une information qu'il détient en raison de son association avec l'UNICEF qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de l'UNICEF; le Prestataire ne pourra, à aucun moment, utiliser ces informations à des fins privées.

Sécurité et Protection des données

5.5 Les Parties conviennent que, entre elles, toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris la propriété intellectuelle et les droits de propriété), le titre et l'intérêt pour ces Données de l'UNICEF, seront la propriété exclusive de l'UNICEF et que le Prestataire aura une licence limitée, non exclusive d'accès et d'utilisation des Données de l'UNICEF tel que prévu dans le Contrat uniquement dans le but d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat. À l'exception de la licence précédente, le Prestataire n'aura aucun autre droit, expresse ou implicite, dans ou sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Prestataire confirme qu'il dispose d'une politique de protection des données qui satisfait à toutes les normes applicables en matière de protection de données et dispositions légales et qu'il applique cette politique dans la collecte, le stockage, l'utilisation, le traitement, la conservation et la destruction des Données de l'UNICEF. Le Prestataire se conformera à toute directive ou conditions d'accès et de divulgation notifiées par l'UNICEF au Prestataire par rapport aux Données de l'UNICEF.

5.7 Le Prestataire devra tout mettre en œuvre pour assurer une séparation logique entre les Données de l'UNICEF et d'autres informations dans la mesure du possible. Le Prestataire prendra des garanties et des mesures de contrôle (tels que les infrastructures, les installations, les outils, les technologies, les pratiques et autres mesures de protection, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires,) nécessaires et suffisants pour respecter les obligations de confidentialité du Prestataire dans cet article 5 relatif aux Données de l'UNICEF. À la demande de l'UNICEF, le Prestataire fournira à l'UNICEF une copie des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles que le Prestataire utilise pour s'acquitter de ses obligations en vertu de cet article 5.7; à condition que ces politiques et cette description fournies par le Prestataire soient traitées comme une Information Confidentielle du Prestataire en vertu du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection et, à la demande de l'UNICEF, le Prestataire devra pleinement coopérer dans le cadre d'une telle évaluation, sans frais supplémentaires, ni coûts pour l'UNICEF. Le Prestataire ne devra pas, et veillera à ce que son personnel ne transfère, ne copie, ne retire ou ne sauvegarde pas les Données de l'UNICEF d'un site, réseau ou système de l'UNICEF sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Prestataire ne devra installer aucune application ou autre logiciel sur un appareil, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Prestataire déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et Produits livrables fournis en vertu du Contrat ne contiendront pas de Code invalidant et que l'UNICEF ne recevra pas du Prestataire un Code invalidant dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et recours de l'UNICEF, si un Code invalidant est identifié, le Prestataire, à ses seuls frais et dépenses, prendra toutes les mesures nécessaires pour: (a) restaurer et / ou reconstruire toutes les Données de l'UNICEF perdues par l'UNICEF et / ou les Utilisateurs Finaux à cause du Code Invalidant; (b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services exempt de Codes Invalidants; et (c) au besoin, reproduire les Services.

5.9 Dans le cas d'un Incident de Sécurité, le Prestataire devra, dès que possible après la découverte de cet incident de sécurité par le Prestataire et à ses seuls frais: a) informer l'UNICEF de cet

Incident de Sécurité et des mesures correctives proposées par le Prestataire; (b) mettre en œuvre toutes les mesures d'atténuation et de réparation des dommages nécessaires; et (c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, selon les directives de l'UNICEF, celui des Utilisateurs Finaux aux services. Le Prestataire tiendra l'UNICEF raisonnablement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation des dommages et des mesures correctives. Le Prestataire, à ses seuls frais et dépenses, devra pleinement coopérer avec la tentative de, la réparation et / ou l'intervention de l'UNICEF contre tout Incident de Sécurité. Si le Prestataire ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, un tel Incident de Sécurité, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Prestataire imposera les mêmes exigences relatives à la protection des données et à la non-divulgence des Informations Confidentielles, telles qu'elles sont imposées au Prestataire lui-même par cet Article 5 du Contrat, à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers et restera responsable du respect de ces exigences par ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers.

Fin de Contrat

5.11 À l'expiration ou à la résiliation avant terme du Contrat, le Prestataire devra:

(a) renvoyer à l'UNICEF toutes les informations confidentielles de l'UNICEF, y compris, mais sans s'y limiter, les Données de l'UNICEF ou, selon le choix de l'UNICEF, détruire toutes les copies de ces informations détenues par le Prestataire ou ses sous-traitants et confirmer par écrit cette destruction à l'UNICEF; et

(b) transférer à l'UNICEF la propriété intellectuelle de toutes les informations et autres titres de propriété conformément à l'article 5.1 (a).

6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une ou l'autre des parties pour infraction grave

6.1 Si une Partie commet une infraction grave par rapport à l'une de ses obligations en vertu du Contrat, l'autre Partie peut lui aviser par écrit que dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, le problème devrait être résolu (s'il est possible d'y remédier). Si la Partie qui a commis la faute n'y remédie pas dans le délai de trente (30) jours ou si cette faute n'est pas susceptible d'être résolue, la Partie non-responsable peut résilier le Contrat. La résiliation sera effective (30) jours après que la Partie non-responsable ait notifié par écrit à la Partie en violation du délai de résiliation. L'ouverture de la procédure de conciliation ou arbitrale conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités, Règlement des différends) ci-dessous ne justifiera pas la résiliation du contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus à l'article 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le contrat avec

effet immédiat à la suite de l'envoi d'un avis de résiliation par écrit, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit:

(a) dans les circonstances décrites dans, et conformément à l'article 7 (Normes éthiques); ou

(b) si le Prestataire enfreint l'une des dispositions des articles 5.2-5.11 (Confidentialité, protection des données et sécurité); ou

(c) (v) si le Prestataire (i) est déclaré en état de faillite ou est liquidé ou devient insolvable ou demande un moratoire ou se soumet à des obligations de paiement ou de remboursement, ou demande à être déclaré en cessation de paiement, (ii) bénéficie d'un moratoire ou d'un sursis ou est déclaré en cessation de paiement, (iii) effectue une cession au profit d'un ou plusieurs de ses créanciers, (iv) a un séquestre nommé en raison de l'insolvabilité du Prestataire, (v) propose un règlement à la place de la faillite ou la mise sous séquestre ou (vi) est devenue, selon le jugement raisonnable de l'UNICEF, subit un changement matériellement négative de sa situation financière qui menace d'impacter de manière substantielle sur la capacité du Prestataire de remplir l'une de ses obligations en vertu du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation au titre de l'article 6.1 et de l'article 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le contrat à tout moment en donnant un avis écrit au Prestataire au cas où la mission de l'UNICEF concernant l'exécution du Contrat ou au financement de l'UNICEF relatif au Contrat est restreint ou prend fin, totalement ou partiellement. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours au Prestataire sans avoir à fournir de justification.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Prestataire devra prendre des mesures immédiates pour mettre fin l'exécution de toute obligation en vertu du Contrat de manière rapide et convenable, et ce faisant, réduire les dépenses au minimum, et devra s'abstenir de prendre des engagements supplémentaires à compter de la date à laquelle il a reçu l'avis de résiliation. En outre, le Prestataire devra prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou que l'UNICEF pourrait recommander par écrit afin de minimiser les pertes ou de protéger et de conserver toute propriété, tangible ou intangible, liée au Contrat que le Prestataire possède et dans lequel l'UNICEF a ou peut s'attendre raisonnablement à acquérir un intérêt.

6.5 Si le Contrat est résilié par l'une ou l'autre Partie, le Prestataire devra immédiatement livrer à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et qui a été accepté avant la réception d'un avis de résiliation, ainsi que toute donnée, tout support ou travail en cours lié de façon spécifique au Contrat. Si l'UNICEF obtient l'aide d'une autre partie pour continuer les Services ou terminer tout travail inachevé, le Prestataire devra raisonnablement coopérer avec l'UNICEF et avec cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, support et travail en cours relatifs au contrat. Le Prestataire devra remettre en même temps à l'UNICEF toutes les Informations Confidentielles de l'UNICEF et transférer à l'UNICEF la propriété intellectuelle de toutes les informations et autres titres de propriété conformément à l'article 5.

6.6 Si le Contrat est résilié par l'une ou l'autre Partie, aucun paiement ne sera exigé de l'UNICEF par le Prestataire, à l'exception des Services et des Produits livrables fournis, à la satisfaction de l'UNICEF, conformément au Contrat, mais seulement si ces Services et Produits livrables étaient requis ou demandés avant la réception de l'avis de résiliation par le Prestataire ou, en cas de résiliation par le Prestataire, la date effective de cette résiliation. Le Prestataire ne devra faire aucune réclamation de paiement supplémentaire au-delà des paiements conformément à cet article 6.6, mais restera responsable envers l'UNICEF pour toutes les pertes ou dommages qui pourraient être subis par l'UNICEF en raison du manquement du Prestataire (y compris, mais sans s'y limiter, le coût de l'achat et de la livraison de Services ou de Produits livrables de substitution ou de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation énoncés dans cet article 6 s'ajoutent à tous les autres droits et recours de l'UNICEF en vertu du Contrat.

Cas de Force Majeure

6.8 Si un cas de force majeure rend une partie permanemment incapable de remplir tout ou partie de ses obligations en vertu du présent contrat, l'autre partie peut résilier le contrat selon les mêmes modalités et conditions prévues à l'Article 6.1 ci-dessus, à la seule différence que le délai de préavis sera de sept 7 jours au lieu de trente 30 jours. « Force majeure » désigne tout événement imprévisible et inévitable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties, y compris les catastrophes naturelles, les actes de guerre (déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes terroristes ou tout autre acte ou force de nature similaire. La « Force majeure » n'inclut pas (a) les événements qui sont causés par la négligence ou l'action intentionnelle d'une partie ; (b) les événements qu'une partie diligente aurait dû prendre en compte et prévoir lors de la signature du présent Contrat; (c) l'insuffisance de fonds, l'incapacité d'effectuer un paiement exigé en vertu du présent Contrat ou les conditions économiques, y compris mais sans s'y limiter l'inflation, la hausse des prix ou l'indisponibilité de la main d'œuvre; ou (d) tous les événements résultant de conditions difficiles ou de problèmes de logistique pour le Prestataire (y compris les troubles civils) dans des endroits où l'UNICEF intervient, s'apprête à intervenir ou est en train de mettre fin à son intervention, ou tout événement résultant de l'assistance humanitaire ou d'urgence de l'UNICEF ou de ses opérations similaire.

7. NORMES D'ETHIQUE

7.1 Sans limitation de la portée générale de l'Article 2 ci-dessus, le Prestataire sera responsable de la compétence professionnelle et technique de son Personnel, y compris celle de ses employés et il s'engage à choisir des personnes fiables qui interviendront de manière satisfaisante dans la mise en œuvre du présent contrat, respecteront les lois et coutumes locales et observeront des normes de conduite morale et éthique élevées.

7.2 (a) Le Prestataire déclare et garantit qu'aucun responsable de l'UNICEF ou de tout autre organisme du système des Nations Unies n'a reçu de ou pour le compte de le Prestataire et ne recevra de ou pour le compte de le Prestataire un quelconque avantage direct ou indirect dans le cadre du présent Contrat, y

compris l'attribution même du présent Contrat au Prestataire. Ces avantages directs ou indirects incluent, mais sans s'y limiter, tous les cadeaux ainsi que toutes les faveurs ou facilités.

(b) Le Prestataire déclare et garantit que les exigences suivantes en ce qui concerne les anciens agents de l'UNICEF ont été et seront respectées:

(i) au cours de la période d'un an suivant le départ d'un agent de l'UNICEF, le Prestataire ne pourra pas faire une offre directe ou indirecte d'emploi à cet ancien agent de l'UNICEF si cet ancien fonctionnaire de l'UNICEF a été, pendant les trois années précédant son départ de l'UNICEF, impliqué dans un quelconque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel le Prestataire a participé.

(ii) Au cours des deux 2 années suivant son départ de l'UNICEF, cet ancien agent ne pourra pas communiquer directement ou indirectement avec l'UNICEF pour le compte de le Prestataire, ou faire quelque présentation que ce soit à l'UNICEF sur les questions qui relevaient de sa responsabilité lorsqu'il était employé à l'UNICEF.

(c) Le Prestataire déclare également que dans tous les aspects du présent Contrat (y compris l'attribution même du marché au Prestataire par l'UNICEF et la sélection et l'attribution des contrats de sous-traitance par le Prestataire), il a communiqué à l'UNICEF toute situation qui peut constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou pourrait raisonnablement être perçue comme un conflit d'intérêts.

7.3. Le Prestataire déclare et garantit que lui-même, ses filiales, les membres de son Personnel et ses administrateurs, ne sont soumis à aucune sanction ou suspension temporaire infligée par un organisme du système des Nations Unies ou une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Prestataire devra immédiatement informer l'UNICEF si lui-même, un de ses affiliés, un membre de son Personnel ou un de ses administrateurs sont sous le coup d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du présent Contrat.

7.4 Le Prestataire s'engage à : (a) souscrire à des critères élevés d'éthique ; (b) tout mettre en œuvre pour protéger l'UNICEF contre toute fraude dans l'exécution du présent Contrat ; et (c) se conformer aux dispositions des politiques anti-fraude et anti-corruption de l'UNICEF. Plus particulièrement, le Prestataire s'assurera que lui-même, son Personnel, ses agents et ses sous-traitants ne s'engageront pas dans des pratiques de corruption, de fraude, de coercition, de complicité ou actes d'obstruction tels que ces termes sont définis dans la politique de prévention et de lutte contre la fraude et la Corruption de l'UNICEF.

7.5 Pendant la durée du présent Contrat, le Prestataire se conformera: (a) à toutes les lois, règles et réglementations, et à tous les règlements, portant sur l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat et (b) aux normes de conduite requises en vertu du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies - www.ungm.org).

7.6. Le Prestataire déclare et garantit que ni lui même ni aucune de ses filiales ne sont engagés, directement ou indirectement, (a) dans une quelconque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en son Article 32, ou la Convention N° 182 de l'organisation Internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; ou (b) dans la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou des composants utilisés dans la fabrication des mines antipersonnels.

7.7 Le Prestataire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir l'exploitation sexuelle ou l'abus de toute personne par son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par le Prestataire pour fournir les services dans le cadre de ce Contrat. À ces fins, l'activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans, peu importe les lois relatives au consentement, constituera une exploitation sexuelle et un abus de cette personne. En outre, le Prestataire déclare et garantit qu'il a pris et prendra toutes les mesures appropriées pour interdire à son Personnel, y compris ses employés ou toute autre personne engagée par le Prestataire, l'échange d'argent, de biens, de services ou autres objets de valeur contre des activités ou des faveurs sexuelles ou de se livrer à des activités sexuelles assimilables à une exploitation ou atteinte aux droits de toute personne. Cette disposition constitue une condition essentielle du présent Contrat et tout manquement à cette déclaration et garantie confèrera à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement après notification au Prestataire, sans aucune indemnité de résiliation ou toute autre forme d'indemnité.

7.8 Le Prestataire devra informer l'UNICEF dès qu'il sera au courant de tout incident ou rapport qui serait incompatible avec les engagements et les confirmations prévues par le présent Article 7.

7.9 Le Prestataire reconnaît et accepte que chacune des dispositions du présent Article 7 constitue une condition essentielle du présent Contrat.

(a) l'UNICEF aura le droit, à sa seule discrétion et à son seul choix, de suspendre ou de résilier ce Contrat ainsi que tout autre Contrat entre l'UNICEF et le Prestataire avec effet immédiat moyennant un préavis écrit servi au Prestataire si : (i) l'UNICEF prend connaissance de tout incident ou rapport de non-conformité, ou si le Prestataire enfreint l'une des dispositions et confirmation prévue dans le présent Article 7 ou les dispositions équivalentes dans tout Contrat entre l'UNICEF et le Prestataire ou les sociétés affiliées au Prestataire, ou (ii) si le Prestataire, ses filiales, ou son Personnel ou ses administrateurs tombent sous le coup d'une sanction ou suspension temporaire décrite à l'Article 7.3 pendant la durée du présent Contrat.

(b) Dans le cas d'une suspension, si le Prestataire prend les mesures appropriées pour régler l'incident ou la violation signalés à la satisfaction de l'UNICEF dans le délai fixé dans l'avis de suspension, l'UNICEF peut lever la suspension par un avis écrit servi au Prestataire et le Contrat et tous les autres contrats touchés reprendront conformément à leurs termes. Cependant, si l'UNICEF n'est pas convaincu que les questions sont abordées de manière adéquate par le Prestataire, l'UNICEF peut à tout moment, exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat entre l'UNICEF et le Prestataire.

(c) Toute suspension ou résiliation en vertu du présent Article 7 n'entraînera aucun paiement d'indemnités de résiliation ou autres frais ou indemnités d'aucune sorte.

8. COOPERATION TOTALE LORS DES VERIFICATIONS ET ENQUETES

8.1 De temps à autre, l'UNICEF peut procéder à des inspections, des vérifications post-paiement ou des enquêtes relatives à n'importe quel aspect du présent Contrat, y compris mais sans s'y limiter l'attribution du présent Contrat, son mode d'exécution présent ou passé, l'exécution générale du présent Contrat par les Parties y compris mais sans s'y limiter le respect par le Prestataire des dispositions de l'Article 7 ci-dessus. Le Prestataire fournira sa pleine coopération lors de ces inspections, vérifications post-paiement ou enquêtes en temps opportun notamment en mettant à disposition son Personnel, toutes les données et tous les documents utiles pour ces inspections, vérifications post-paiement ou enquêtes, à des heures et dans des conditions raisonnables et en accordant à l'UNICEF et à ceux qui effectueront ces inspections, vérifications post-paiement ou enquêtes un accès aux locaux du Prestataire à des heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. Le Prestataire exigera de ses sous-traitants et ses agents tels que ses avocats, ses comptables ou autres conseillers qu'ils coopèrent de manière raisonnable avec les inspections, vérifications post-paiement ou enquêtes menées par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Rien dans ce Contrat ou en relation avec lui ne sera réputé être une renonciation, expresse ou implicite, délibérée ou non, à un quelconque privilège et immunité des Nations Unies, dont l'UNICEF et ses organes subsidiaires, conformément à la Convention 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9.2 Les termes du présent Contrat vont être interprétés et appliqués sans prise en compte d'un quelconque système juridique national ou local.

9.3 Les Parties s'efforceront de leur mieux de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation résultant de ou relatifs à ce Contrat. Si les Parties souhaitent utiliser une telle solution amiable par voie de conciliation, la procédure de conciliation aura lieu conformément au règlement de Conciliation alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les Parties pourraient convenir. Les litiges, controverse ou réclamation entre les Parties résultant du présent Contrat et qui ne sont pas réglés dans les quatre-vingt-dix 90 jours après qu'une partie ait reçu de l'autre partie une demande de règlement à l'amiable peuvent être portés à l'arbitrage par l'une des parties. L'arbitrage aura lieu conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le lieu de l'arbitrage sera New York, NY, USA. Les décisions du tribunal arbitral seront fondées sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral ne sera nullement habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, le tribunal arbitral n'aura nullement le pouvoir d'adjuger des intérêts dépassant le taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) en vigueur et seuls les intérêts simples seront pris en compte. Les Parties seront liées par toute décision arbitrale rendue à la suite de cet arbitrage et qui constituera le jugement final de la controverse, de la réclamation ou du différend.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou donné en vertu du présent Contrat sera communiqué par écrit et adressé aux personnes désignées dans le Contrat pour la réception des avis, des demandes ou des consentements. Les avis, demandes ou consentements seront livrés en personne, par courrier recommandé, ou par transmission d'e-mails confirmés. Les avis, demandes ou consentements seront considérés comme reçus dès lors qu'ils sont livrés (s'ils sont remis en main propre), dès la signature de l'accusé de réception (s'ils sont livrés par courrier recommandé) ou vingt-quatre 24 heures après l'envoi d'un accusé de réception à partir de l'adresse email du destinataire (s'ils sont livrés par transmission d'e-mails confirmés).

10.2 Tout avis, document ou reçu émis dans le cadre du présent Contrat doit être compatible avec les dispositions du présent Contrat et en cas d'ambiguïté, de contradiction ou d'incompatibilité, les conditions générales du présent Contrat devront prévaloir.

10.3 Tous les documents qui composent le Contrat et tous les documents, avis et reçus émis ou fournis en vertu de ou en relation avec le Contrat, seront réputés être compris et seront interprétés et appliqués de façon cohérente avec les dispositions de l'Article 9 (Privilèges et immunités ; Règlement des différends).

11. AUTRES DISPOSITIONS

11.1 Le Prestataire comprend l'engagement de transparence de l'UNICEF énoncé dans la Politique de l'UNICEF en matière de Divulgence de l'Information et confirme qu'il consent à ce que l'UNICEF divulgue publiquement et par les voies qu'elle aura choisi selon les termes du présent Contrat.

11.2 La non opposition d'une Partie à une conduite de l'autre partie qui serait en violation des termes du présent Contrat ou le fait de ne pas prendre des mesures positives à l'égard d'une telle violation ne constituent pas et ne pourront pas être interprétés comme une acceptation de la violation ou rupture, ou de toute violation, tout manquement ou tout comportement fautif dans l'avenir.

11.3 Le Prestataire est considéré comme ayant le statut juridique d'un entrepreneur indépendant de l'UNICEF. Aucune information contenue dans le Contrat ne pourra être interprétée comme une disposition créant une relation de mandant à mandataire ou de coentreprise.

11.4 Le Prestataire ne pourra pas, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNICEF, assigner, transférer ou donner en gage tout ou partie des droits et obligations découlant du présent Contrat.

11.5 Aucun délai accordé au Prestataire afin qu'il puisse remédier à une défaillance en vertu du présent Contrat, et aucun retard ou inexécution par l'UNICEF de tout autre droit ou recours dont dispose l'UNICEF aux termes du présent Contrat ne seront réputés porter atteinte à tout droit ou recours dont dispose l'UNICEF ou constituer une renonciation à tout droit ou recours dont dispose l'UNICEF en vertu du présent Contrat.

11.6 Le Prestataire ne cherchera pas à placer sous séquestre, assujettir à des charges ou aliéner de quelque manière que ce soit les sommes dues ou à échoir en vertu du présent Contrat et il ne permettra à personne de le faire. Il devra supprimer ou obtenir immédiatement la suppression de tout séquestre, assujettissement à des charges ou toute autre aliénation des sommes due ou à échoir en vertu du présent Contrat.

11.7 Le Prestataire ne fera pas de publicité et ne rendra pas public à des fins commerciales ou de notoriété le fait qu'il a une relation contractuelle avec l'UNICEF ou les Nations Unies sauf lorsqu'il s'agit de citer l'UNICEF dans ses rapports annuels ou dans la communication entre les Parties et entre le Prestataire et son Personnel et ses sous-traitants. Le Prestataire ne doit pas, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNICEF ou des Nations Unies, ou toute abréviation du nom de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses activités ou à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNICEF.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans des langues autres que l'anglais. La version traduite du présent Contrat ne sera utilisée que par souci de commodité, et la version en anglais primera en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification ou changement dans le Contrat, et aucune renonciation à une quelconque de ses dispositions, ni aucune relation contractuelle supplémentaire quelconque avec le Prestataire ne sera valable et exécutoire à l'encontre de l'UNICEF à moins que cela ne soit prévu par un avenant au Contrat écrit et signé par un représentant autorisé de l'UNICEF.

11.10 Les dispositions de l'article 2.14. 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11,7 survivront à la fourniture des services, la livraison des produits livrables et l'expiration ou la résiliation avant terme du présent Contrat.

Merci de signer et de cacheter avec la mention "lu et approuvé"

Nom du Représentant de l'Entreprise

Date

Nom de l'Entreprise

Cachet de l'Entrepris